



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : Générale  
12 juillet 2006  
Français  
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée  
des Parties au Protocole de Montréal relatif à  
des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**  
Vingt-sixième réunion  
Montréal, 3–6 juillet 2006

### **Rapport du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal sur les travaux de sa vingt-sixième réunion**

#### **I. Ouverture de la réunion**

1. La vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a eu lieu à Montréal du 3 au 6 juillet 2006. La réunion était coprésidée par MM.Nadzri Yahaya (Malaisie) et Tom Land (Etats-Unis d'Amérique).
2. La réunion a été ouverte le 3 juillet 2006, à 10 h 35, par M. Yahaya, qui a souhaité la bienvenue aux participants avant de donner la parole à M.Marco González, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, qui a prononcé une déclaration liminaire.
3. Parlant au nom de M.Achim Steiner, le nouveau Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), M. González a chaleureusement souhaité aux participants la bienvenue dans la ville emblématique de Montréal, attirant leur attention sur le chemin parcouru à ce jour du point de vue de l'application des dispositions du Protocole de Montréal. Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 étaient parvenues à réduire leur consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone de près de 99 % par rapport à leurs niveaux des années de référence. Le 1 % restant correspondait aux dérogations relatives au bromure de méthyle et au tétrachlorure de carbone ainsi qu'à la consommation résiduelle d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC). Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 étaient parvenues à une importante réduction, de près de 60 %, par rapport aux niveaux de consommation les plus élevés, ouvrant ainsi la voie à une réalisation anticipée des objectifs du Protocole. Des projets visant à éliminer la plus grande partie de la consommation restante avaient déjà été financés par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, de sorte qu'il ne restait plus qu'à financer l'élimination d'une partie estimée à environ 10% de la consommation de l'année de référence (HCFC non compris).
4. M. González a attribué le succès des Parties à l'extraordinaire coopération qui avait été instituée au titre du Protocole : coopération entre les Parties, qui avait abouti à des innovations telles que la création du Fonds multilatéral et à la poursuite de ses activités fructueuses; coopération entre les gouvernements et l'industrie, qui avait conduit à une mise au point de nouvelles technologies et à la création des groupes d'évaluation, lesquels en retour, fournissaient aux Parties de précieux avis; et

coopération entre les gouvernements et la société civile, qui avait amené le monde entier à œuvrer de concert pour régler un problème écologique crucial.

5. Il a toutefois fait observer qu'en dépit de la fierté que les Parties, voire le monde entier, pouvaient à juste titre tirer des résultats obtenus à ce jour, les gouvernements ne devaient pas relâcher leur attention et devaient demeurer résolus car l'exécution des obligations restantes découlant du Protocole était essentielle pour la reconstitution à long terme de la couche d'ozone et présenterait selon toute vraisemblance de nombreuses difficultés, en particulier pour les Parties visées à l'article 5.

6. Il a appelé l'attention sur la note du Secrétariat parue sous la cote UNEP/OzL.Pro/WG.1/26/2 qui résumait les points sur lesquels il était prévu de se pencher au cours de la réunion. Le premier chapitre traitait des questions inscrites à l'ordre du jour par suite d'une demande ou d'une décision des Parties. Il comprenait, entre autres, les points suivants : dérogations pour utilisations essentielles demandées par des Parties non visées à l'article 5 au sujet des inhalateurs doseurs contenant du chlorofluorocarbène (CFC), produits dont l'emploi continuait à décroître chez les Parties précitées; dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle, dont le nombre diminuait également; et questions soulevées dans divers rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, dont celle de l'utilisation du bromure de méthyle aux fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition, et celle des possibilités de réduire les émissions de tétrachlorure de carbone, que l'on continuait à utiliser en grandes quantités.

7. Le deuxième chapitre présentait brièvement d'autres questions sur lesquelles le Secrétariat souhaitait appeler l'attention des Parties; on y trouvait, entre autres, une analyse de l'état d'avancement de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi qu'un examen de certaines questions se rapportant aux principaux organismes créés pour s'occuper du problème de l'ozone au niveau mondial. M. González a invité les Parties à prêter à cette question, ainsi qu'à toutes les autres questions se rapportant à l'avenir des organismes mis en place au titre du Protocole, l'attention qu'elle méritait. Il a exprimé l'espoir que l'entente et l'esprit de coopération qui avaient caractérisé la communauté de l'ozone seraient préservés durant la réunion en cours, tout en notant avec une satisfaction particulière les efforts faits par la dix-septième Réunion des Parties pour promouvoir le respect continu des obligations contractées en vertu du Protocole.

8. Pour conclure, il a indiqué que le Gouvernement indien présenterait au cours de la réunion un exposé sur les préparatifs de la dix-huitième Réunion des Parties qui se tiendrait à New Delhi du 30 octobre au 3 novembre 2006, et que le Secrétariat en ferait un autre sur son nouveau service Internet d'accès en ligne aux données. Il a exprimé l'espoir que les documents établis pour la réunion ainsi que les exposés qui seraient faits permettraient un bon déroulement des discussions et négociations relatives à tous ces points.

9. Après la déclaration liminaire de M. González, le représentant de la Bulgarie a rendu hommage à feu Mme Lidia Asenova, la responsable nationale de l'ozone de ce pays qui s'était éteinte peu de temps auparavant, louant l'inlassable dévouement de son ancienne collègue pour le Protocole de Montréal. Le Groupe de travail a ensuite observé une minute de silence à la mémoire de Mme Asenova.

## II. Questions d'organisation

### A. Participation

10. Les Parties ci-après au Protocole de Montréal étaient représentées : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldavie, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Serbie et Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan,

Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vietnam, Zambie et Zimbabwe.

11. Des observateurs envoyés par les entités, organisations et organismes spécialisés des Nations Unies ci-après étaient également présents : Banque mondiale, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Groupe de l'évaluation scientifique, Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, et secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

12. Les personnes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes ont aussi assisté à la réunion : Alliance for Responsible Atmospheric Policy, American Lung Association, Arysta LifeScience Corporation, Australian Rice Growers (Sunrice), Boehringer Ingelheim, California Cut Flowers, California Strawberry Commission, Campesinos de California, Chemtura, Comité équatorien sur le bromure de méthyle, Conférence industrielle japonaise pour la couche d'ozone, Conseil international du droit de l'environnement, Crop Protection Coalition, Dow Agrosciences LLC., Environmental Affairs Council, Environmental Investigation Agency Inc., Environmental Solutions Group (LLC), Florida Fruit and Vegetable Association, Florida Tomato Exchange, Fumigation Service and Supply Inc., Greenpeace International, Haley and Associates, Industrial Technology Research Institute, Institute for Governments and Sustainable Development, International Pharmaceutical Aerosol Consortium, Meagher and Flom LLP., Mebrom, Natural Resources Defence Council, R&M Consultancy, Inc., M. Ranojoy Basu Ray, Skadden Arps, Slate, Tapeco Consultants Inc., Touchdown Consulting SPRL, Trical Inc., United Phosphorous Limited et Universidade Presbiteriana Mackenzie.

## B. Adoption de l'ordre du jour

13. L'ordre du jour ci-après établi à partir de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/1 a été adopté :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
  - a) Adoption de l'ordre du jour;
  - b) Organisation des travaux.
3. Examen des questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2006 :
  - a) Examen des nouvelles demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées pour 2007 et 2008;
  - b) Examen du projet de cadre des études de cas demandées dans la décision XVII/17 sur la destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
  - c) Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire (décision XVI/14);
  - d) Autres questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique.
4. Examen des questions relatives au bromure de méthyle :
  - a) Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2007 et 2008;
  - b) Rapport sur la nécessité éventuelle de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle au cours des quelques prochaines années sur la base d'un examen des stratégies nationales de gestion du bromure de méthyle (décision Ex.I/4, paragraphe 9 d));
  - c) Etablissement de rapports sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décisions XI/13, paragraphe 4, XVI/10 et XVII/9, paragraphe 8);
  - d) Dérogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle (décision XVI/3);

- e) Options que les Parties pourraient envisager pour prévenir les exportations potentiellement nuisibles de stocks de bromure de méthyle vers des Parties visées à l'article 5, alors même que la consommation de cette substance est réduite dans les Parties non visées à l'article 5 (décision Ex.I/4, paragraphe 9 a));
  - f) Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse (décision XVII/10).
5. Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 qui produisent des inhalateurs doseurs utilisant des chlorofluorocarbones (décision XVII/14).
  6. Utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone en stock au regard du respect du Protocole (UNEP/OzL.Conv.7/7-UNEP/OzL.Pro.17/11, paragraphe 180).
  7. Directives concernant la divulgation des intérêts des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques.
  8. Examen de tout projet d'ajustement au Protocole de Montréal.
  9. Examen de tout projet d'amendement au Protocole de Montréal.
  10. Questions diverses.
  11. Adoption du rapport
  12. Clôture de la réunion

14. Le Groupe de travail a décidé qu'avant d'examiner le point 3 de l'ordre du jour, il inviterait le Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique à faire un exposé sur les travaux de ce dernier. Il a également décidé d'inviter le représentant de l'Inde à faire, à un moment approprié durant la réunion, un exposé sur les dispositions prises aux fins de la dix-huitième Réunion des Parties, et le Secrétariat à faire un exposé sur le nouveau service d'accès aux données qu'il propose sur son site Internet. Il a aussi convenu de se pencher sur les dates des prochaines réunions ainsi que sur une proposition du Canada concernant la détermination et l'examen des principaux problèmes auxquels les Parties seraient confrontées au cours des prochaines décennies et sur les questions soulevées par la Chine au sujet du tableau A-bis de la décision XVII/8.

### **C. Organisation des travaux**

15. Le Coprésident a passé en revue certaines questions d'ordre administratif avant de présenter une proposition concernant l'organisation des travaux, que le Groupe de travail a adoptée.

## **III. Examen des questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2006**

### **A. Présentation des rapports du Groupe et de ses Comités des choix techniques**

16. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, M. Lambert Kuijpers, a présenté le rapport d'activité du Groupe pour 2006 et a invité les coprésidents des six comités des choix techniques du Groupe à présenter leurs conclusions au Groupe de travail à composition non limitée.

#### **1. Comité des choix techniques pour les produits médicaux**

17. M. Ashley Woodcock, Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, a fait rapport sur les délibérations de cet organe.

18. S'agissant des demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par des Parties non visées à l'article 5 au sujet des CFC destinés aux inhalateurs doseurs, il a indiqué que le Comité, après les avoir examinées, recommandait d'autoriser la Communauté européenne à utiliser 535 tonnes de CFC en 2007 et les Etats-Unis d'Amérique à en utiliser 385 tonnes en 2008. Cependant, le Comité a estimé que ces deux Parties devraient épuiser leurs stocks actuels avant d'en produire de nouveaux lots. Il a également fait observer que, de l'avis du Groupe, les produits mixtes dont les principes actifs étaient disponibles dans des produits de remplacement sans CFC cessaient de satisfaire aux critères associés aux utilisations essentielles. A l'avenir, le Groupe ne recommanderait plus l'octroi de dérogations aux fabricants d'inhalateurs doseurs contenant des CFC qui, parallèlement, commercialisaient sur le même

marché des inhalateurs sans CFC renfermant le même principe actif. Concernant les demandes de dérogation actuelles, il a indiqué que les quantités mentionnées par la Communauté européenne représentaient un accroissement de sa consommation globale de CFC. La quantité demandée par les Etats-Unis d'Amérique, bien qu'elle sensiblement réduite par rapport à l'année précédente, pouvait, le cas échéant, rendre inutile l'emploi intégral de l'allocation pour utilisations essentielles accordée pour 2007. Il a également souligné que, de l'avis du Groupe, les Etats-Unis d'Amérique devraient rendre compte de tous leurs stocks de la période antérieure à 1996, que ces stocks devraient être utilisés en premier et que s'ils ne diminuaient pas d'ici à la fin 2007, le pays pourrait se voir obligé d'en détruire des quantités appréciables à l'issue de la phase d'élimination.

19. Après l'exposé de M. Woodcock, Mme Helen Tope, Coprésidente du Comité, a fait rapport sur les progrès faits du point de vue du passage aux inhalateurs doseurs sans CFC. Elle a fait savoir que 2 699 tonnes de CFC avaient été utilisés en 2005 pour fabriquer des inhalateurs doseurs au titre des dérogations pour utilisations essentielles (soit une baisse de 5 % par rapport à 2004), que des solutions de remplacement techniquement satisfaisantes existaient pour la plupart des catégories d'utilisation des inhalateurs faisant appel à des CFC, que le Japon avait mené à bien l'élimination de ces substances en 2005 et que la Fédération de Russie entendait encore y parvenir en 2007, en dépit de certaines difficultés à effectuer la transition.

20. Enfin, concernant les difficultés posées aux Parties visées à l'article 5 par les CFC utilisés dans la fabrication d'inhalateurs doseurs, elle a noté que certains pays producteurs appartenant à ce groupe pourraient ne pas être en mesure de se conformer à la réduction de 85 % exigée par le Protocole pour 2007. Elle a toutefois fait observer qu'il devrait être possible de débarrasser la planète des inhalateurs doseurs utilisant des CFC d'ici à 2010, étant donné les solutions de remplacement disponibles de façon courante, et qu'on pouvait surmonter les défis en faisant appel au transfert de technologie et à de nouveaux produits et en appliquant une stratégie adéquate. Il était donc cruciallement important que ces Parties mettent au point des stratégies de gestion adaptées à leurs situations respectives. Toutefois, s'il devenait évident que les Parties visées à l'article 5 ne seraient pas en mesure d'éliminer les inhalateurs doseurs contenant des CFC d'ici à 2009, il pourrait être nécessaire d'autoriser une dernière campagne de production pour faire face aux besoins anticipés de la période postérieure à cette date, vu qu'il pourrait, plus tard, devenir économiquement peu viable de produire des CFC pour des utilisations essentielles.

21. Répondant à des questions relatives aux problèmes auxquels les Parties visées à l'article 5 étaient confrontées dans le cadre de l'élimination des inhalateurs doseurs contenant des CFC et à la nécessité de veiller à ce que les solutions de remplacement soient sûres et efficaces, elle a reconnu les défis lancés à ces Parties et a fait savoir que le Comité souhaitait qu'elles lui communiquent davantage d'informations spécifiques les concernant, de façon à pouvoir leur être plus utile à l'avenir. Elle a également indiqué que le nombre de membres du Comité provenant de pays visés à l'article 5 avait augmenté et que des efforts avaient été faits pour avoir des membres possédant une expérience des questions de propriété intellectuelle de façon à pouvoir s'attaquer plus efficacement aux problèmes qui se posaient aux Parties visées à l'article 5. Enfin, elle a souligné que de l'avis du Groupe, les solutions de remplacement disponibles s'étaient révélées à la fois sûres et efficaces.

22. Un représentant a signalé que la conclusion à laquelle le Comité était arrivé dans son analyse, à savoir que les conséquences des brevets ne constitueraient pas un obstacle insurmontable du point de vue de l'élimination, ne tenait pas compte des brevets se rapportant à des procédés. La Coprésidente a répondu en répétant que, de manière générale, le Comité ne pensait pas que les brevets concernant des préparations fassent obstacle à l'élimination. Toutefois, il reconnaissait qu'il pouvait y avoir, à l'échelon local, des problèmes dont ses membres n'étaient pas au courant. Il accueillerait donc avec satisfaction toutes les informations que les Parties lui fourniraient sur ces problèmes.

23. En réponse à des questions relatives à la date limite de 2010 fixée pour l'adoption d'inhalateurs doseurs sans CFC et aux ressources nécessaires pour les stratégies de transition, elle a indiqué que des projets avaient été approuvés mais que peu avaient été menés à bien.

24. Au cours du débat qui s'est ensuivi, un représentant a émis l'opinion que les Parties visées à l'article 5 devraient être encouragées à importer des inhalateurs doseurs sans CFC. D'autres ont fait observer que vu l'évolution de l'utilisation d'inhalateurs doseurs contenant des CFC dans les pays Parties visés à l'article 5, il était peu probable que ces pays réussissent, sans assistance, à achever leur conversion d'ici à 2010.

25. En réponse à une question concernant les futures approbations de produits mixtes, la Coprésidente a confirmé que le Comité montrerait à l'avenir une forte propension à ne pas

recommander de dérogations pour ces produits et a laissé entendre qu'il exigerait de solides preuves de leur nécessité dans les cas où des produits sans CFC contenant les mêmes principes actifs et approuvés depuis plusieurs années étaient disponibles. Toutefois, elle a également confirmé que le résumé concernant ce point que le Coprésident avait présenté à la réunion était plus catégorique que les conclusions émises par le Groupe dans son rapport.

## 2. Comité des choix techniques pour les produits chimiques

26. M. Ian Rae, Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, a passé en revue des sujets tirés de chacune des catégories traitées dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2006. S'agissant des agents de transformation, il a fait savoir que le Comité et le Groupe avaient examiné les demandes de dérogation présentées par le Brésil et la Turquie. Dans le cas du procédé décrit par le Brésil, le Groupe avait conclu que le tétrachlorure de carbone auquel il y était fait appel jouait un rôle d'agent de transformation, soulignant toutefois que le Brésil avait, en l'an 2000, cessé de l'employer de cette manière. Pour ce qui était de la Turquie, il avait conclu que le bromochlorométhane consommé par ce pays pour fabriquer un certain antibiotique servait en partie de produit intermédiaire mais était principalement utilisé comme agent de transformation. Le Groupe avait donc recommandé de le traiter comme tel. M. Ian Rae a en outre rappelé que pour certaines applications, il n'était pas exclu qu'on puisse utiliser des HCFC à la place des agents de transformation actuels, dont le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone était plus élevé.

27. Rappelant la demande faite au Groupe, dans la décision XVII/10, de se pencher sur les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse du bromure de méthyle, le Coprésident a dit qu'il était peut-être possible de lui substituer d'autres produits, tels que l'iodure de méthyle, pour certaines utilisations en laboratoire, mais qu'il serait plus difficile de le remplacer dans le cas des utilisations à des fins d'analyse. Concernant la pertinence des catégories et critères dont on disposait pour les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, le Groupe avait conclu que les catégories et critères adoptés par la sixième Réunion des Parties étaient également applicables aux utilisations connexes du bromure de méthyle et qu'on pouvait continuer à suivre la procédure d'octroi de dérogations pour utilisations critiques lorsqu'il s'agissait de quantités plus importantes. Enfin, on n'avait guère progressé dans la recherche de solutions capables de remplacer les autres substances appauvrissant la couche d'ozone dans les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse mais l'adoption de pratiques écologiques dans le secteur de la chimie, ce auquel on était en train de travailler, réduirait probablement, dans les années à venir, la nécessité de faire appel à de telles substances pour ces utilisations.

28. A propos des aérosols à usage non médical contenant des CFC, le Coprésident a signalé que même si certaines Parties visées à l'article 5 continuaient à en produire, aucun obstacle technique ne s'opposait à leur abandon, qui devrait donc se faire d'ici peu.

29. Après l'exposé de M. Rae, M. Yamabe, Coprésident du Comité, a fait rapport sur les questions relatives au tétrachlorure de carbone. Rappelant la décision XVI/14, dans laquelle la Réunion des Parties avait demandé au Groupe d'évaluer les émissions globales de tétrachlorure de carbone pour certaines catégories d'utilisations, dont les utilisations comme produits intermédiaires et comme agents de transformation, en vue de recommander des méthodes qui permettraient de réduire ces émissions, le Coprésident a expliqué les hypothèses sur lesquelles le Groupe s'était fondé pour l'évaluation effectuée comme suite à cette décision et, en particulier, pour les taux d'émission estimatifs. Il a précisé que les concentrations de tétrachlorure de carbone mesurées dans l'atmosphère donnaient à penser que les émissions industrielles étaient plus élevées que les niveaux calculés à partir des estimations de la production et de l'utilisation de cette substance, ajoutant que cet écart restait inexplicé.

30. Au sujet du bromure de n-propyle, il a fait savoir que la consommation de l'année 2005 a été de 5 000 à 10 000 tonnes, avec des émissions estimées à environ la moitié de cette quantité. Il a toutefois fait remarquer que l'utilisation de cette substance diminuerait probablement avec le temps vu les préoccupations suscitées par sa toxicité et les règlements adoptés en conséquence.

31. Il a ensuite signalé qu'une demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC -113 aux fins d'applications aérospatiales avait été reçue de la Fédération de Russie en avril 2006 pour les années 2007 à 2010 et que le Groupe avait suggéré que les Parties envisagent d'octroyer une dérogation ponctuelle pour 2007, en attendant un examen plus approfondi et une concertation avec la Fédération de Russie au cours de l'année suivante, en vue d'une éventuelle dérogation pour les années 2008 à 2010.

32. Enfin, il a pris note de la demande faite au Groupe, dans la décision XVII/17, d'envisager des synergies possibles entre le Protocole de Montréal et d'autres conventions, notamment la Convention de

Bâle sur le contrôle les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Selon lui, de même qu'en matière de destruction, il pouvait y avoir des synergies dans l'application des meilleures pratiques pour réduire et éliminer l'utilisation de certains produits chimiques et leurs déchets

33. A une question concernant les utilisations du bromure de méthyle en laboratoire, il a répondu que le Groupe était arrivé à la conclusion que les catégories et critères existants ne couvraient pas les utilisations liées à la recherche de solutions de remplacement mais que les utilisations du bromure de méthyle à cette fin continueraient d'être couvertes par les dérogations pour utilisations critiques.

34. Répondant à des questions relatives à l'étude sur le tétrachlorure de carbone demandée dans la décision XVI/14, il a expliqué que selon les informations obtenues par le Groupe, les accords concernant le secteur de la production de tétrachlorure de carbone que le Fonds multilatéral avait approuvés pouvaient ne pas avoir tenu compte de la production fortuite. Il a réitéré que la raison de l'écart entre les concentrations atmosphériques de tétrachlorure de carbone mesurées et les utilisations signalées de cette substance dans l'industrie était inconnue. Le Groupe estimait que les émissions causées par la production se situaient entre 1 et 5 % mais reconnaissait que, dans certains cas, elles pouvaient être plus élevées, ajoutant que les travaux sur la question se poursuivraient.

35. Répondant à une question sur les synergies entre le Protocole et d'autres accords, le Coprésident a confirmé que le Groupe avait envisagé plusieurs situations où des mesures pouvaient être prises au bénéfice de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement. Le Groupe n'avait examiné que les synergies positives, laissant de côté les synergies négatives, à l'exception de la question des substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont susceptibles de causer des problèmes de réchauffement planétaire.

### **3. Comité des choix techniques pour les mousses**

36. M. Miguel Quintero, Coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses, a passé en revue les principales conclusions du rapport du Comité pour 2006. Il a fait savoir que chez les Parties visées à l'article 5, en particulier les grands pays d'Asie et d'Amérique Latine, l'emploi de mousses d'hydrocarbure dans divers appareils continuait à croître. Les hydrofluorocarbones (HFC) étaient surtout destinés à l'exportation. De manière générale, les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) continuaient d'être les agents gonflants les plus courants pour certaines applications. La plupart des projets de conversion des CFC avaient été menés à bien et le prix des CFC était partout plus élevé que celui des HCFC, ce qui facilitait la transition. Dans les pays développés, l'utilisation de HCFC -141b était très limitée en raison des interdictions auxquels il est soumis dans les principaux marchés. Des contraintes réglementaires, économiques et commerciales continuaient de limiter la percée des HFC dans le secteur des mousses, rendant peu probable la réalisation d'investissements supplémentaires à court terme, ce qui laissait les hydrocarbures en position dominante. La récupération des agents gonflants présents dans les appareils se poursuivait, mais les quantités récupérées variaient sensiblement. Finally, he noted the continuing work to forecast emissions.

### **4. Comité des choix techniques pour les halons**

37. M. David Catchpole, Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a passé en revue les principales conclusions de la réunion du Comité tenue en mars 2006.

38. Concernant la décision XV/11 et les efforts visant à remplacer les halons par d'autres substances dans les nouvelles cellules d'aéronefs, il a annoncé qu'une étude sur l'utilisation des halons dans l'aviation civile avait été achevée et que le projet de rapport correspondant serait examiné avec des représentants officiels de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Par ailleurs, à la suite de l'accueil positif reçu par un article sur ce thème publié en décembre 2005 dans le journal de l'OACI, on était en train d'en préparer un deuxième qui paraîtrait fin 2006 ou début 2007.

39. Il a signalé que certaines Parties visées à l'article 5 éprouvaient des difficultés à renoncer aux halons et étaient confrontées à des problèmes de contamination de leurs stocks de ces substances par des CFC ou d'autres produits, à l'exemple de l'Afrique du Sud où 95 % des stocks de halon 1301 testés ne répondaient pas aux spécifications de l'Organisation internationale de normalisation. Il a également fait savoir que les travaux sur les banques de halons et les modèles pour la prévision des émissions se poursuivaient. Le modèle actualisé pour le halon 1301 indiquait que les émissions étaient sensiblement

inférieures aux estimations antérieures et que les réserves globales de halons étaient donc plus importantes qu'on ne le pensait.

40. Après avoir pris note de la préoccupation continue suscitée par l'impossibilité de se procurer du halon 2402 à l'extérieur de la Fédération de Russie pour les produits qui, par le passé, étaient fabriqués dans l'ancienne Union Soviétique, il a attiré l'attention sur le fait que le halon 1301 qui, actuellement, était utilisé comme produit intermédiaire pouvait être obtenu à des prix inférieurs à ceux des halons recyclés, ce qui risquait de dissuader l'industrie aéronautique d'utiliser des solutions de remplacement. Il a fait observer qu'il n'était peut-être pas nécessaire de fabriquer des quantités supplémentaires de halons destinés à servir de produits intermédiaires puisqu'il était possible de retraiter des lots prélevés sur les réserves pour les ramener aux normes internationales de pureté.

41. Au sujet du halon 1301 utilisé comme produit intermédiaire dans la fabrication d'un pesticide, un représentant a annoncé que son pays avait l'intention de se pencher de façon plus approfondie sur les moyens de réduire au minimum sa production.

## 5. Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

42. Mme Marta Pizano, Coprésidente du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a présenté le rapport du Comité pour 2006, rappelant que le Comité avait été investi de 12 responsabilités essentielles, dont l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques, la fourniture de conseils sur les échanges commerciaux nuisibles et l'établissement du rapport d'évaluation quadriennal.

43. Après avoir dressé le bilan de la réduction globale de la consommation de bromure de méthyle, elle a attiré l'attention sur trois facteurs menaçaient les progrès dans ce domaine. Ce sont, premièrement, le fait que les dérogations pour utilisations critiques constituaient, dans quelques pays ainsi que dans les pays visés à l'article 5, un handicap pour certaines solutions de remplacement et pour les fabricants qui avaient déjà cessé d'utiliser du bromure de méthyle; deuxièmement, le fait qu'on continuait à promouvoir l'utilisation de bromure de méthyle; et troisièmement, le fait que l'offre excédentaire mondiale de bromure de méthyle faisait baisser les prix et augmenter la consommation dans certaines Parties visées à l'article 5.

44. Ayant relevé au passage qu'il pourrait être utile de financer la recherche de produits utilisables à la place du bromure de méthyle pour la production de dattes fraîches à fort taux d'humidité, puisqu'on n'avait trouvé aucun à ce jour, elle a ensuite passé en revue les solutions de remplacement les plus efficaces pour la fumigation des sols avant la plantation. Elle a plus particulièrement mentionné le mélange 1,3-dichloropropène/chloropicrine (1,3-D/Pic), la chloropicrine et les techniques non chimiques, notamment le recours à des méthodes d'irrigation au goutte à goutte plus sûres, en précisant que, dans certains cas, l'emploi du 1,3-D était limité par des restrictions réglementaires. Elle a également mentionné les nouvelles solutions de remplacement possibles actuellement à l'essai, notamment le disulfure de diméthyle, les cyanogènes et l'azoture de sodium.

45. A propos du traitement post-récolte, elle a signalé, du côté des minoteries et de l'industrie alimentaire, des progrès lents mais constants dans l'adoption de solutions de remplacement, dont le traitement par la chaleur et la gestion intégrée des ravageurs ainsi que le recours à la phosphine (lorsque le problème de la corrosion ne constituait pas un obstacle) et au fluorure de sulfuryle (seul ou associé à un traitement thermique). L'adoption de solutions de remplacement pour le traitement des denrées alimentaires avait également beaucoup progressé : l'emploi de la phosphine s'était généralisé et, à certains endroits, on utilisait le froid, la chaleur ou des atmosphères modifiées. L'adoption de solutions de remplacement pour la quarantaine avait été plus lente. A cet égard, l'attention était attirée sur le fait que le bromure de méthyle ainsi que la plupart des fumigants de remplacement étaient en cours de ré-homologation aux Etats-Unis ainsi que dans l'Union européenne, et que l'imposition d'une interdiction ou de nouvelles restrictions importantes sur l'utilisation de la chloropicrine ou de la phosphine risquait d'inciter à un retour au bromure de méthyle, si celui-ci restait disponible.

46. A propos de la récupération, du recyclage et de la destruction, on disposait de techniques qui convenaient tout particulièrement aux chambres de fumigation de denrées alimentaires et étaient exploitées commercialement dans plusieurs pays mais dont l'emploi avait été limité et principalement motivé par des préoccupations locales pour l'environnement, ou la santé et la sécurité au travail.

47. Comme suite à la décision XVII/11, une Partie avait donné des renseignements sur un système faisant appel à du charbon actif qui permettait de récupérer le bromure de méthyle et, ensuite, de le détruire. Son utilisation commerciale dans les conteneurs, en chambre et sous bâche y était décrite.



48. Passant aux utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements avant expédition, M.Jonathan Banks, Coprésident de l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition du Groupe de l'évaluation technique et économique a fait rapport sur les travaux du Groupe, qui reposaient essentiellement sur une étude réalisée en 2004 par un consultant ainsi que sur les données supplémentaires communiquées par les Parties par suite de la décision XVI/10. Sur la période 2002-2004, la consommation annuelle de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition avait été, selon les données communiquées par 70 Parties, d'environ 10 600 tonnes. L'usage annuel représentait 65 % de ce chiffre selon les résultats préliminaires de l'enquête et 50 % selon les données classées par utilisation spécifique fournies par les Parties. Cinq Parties avaient signalé une consommation annuelle supérieure à 100 tonnes pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Le bromure de méthyle s'utilisait principalement pour traiter les sols, les céréales (produits sur lesquels on l'utilise le plus souvent pour le traitement avant expédition), le bois et le bois d'œuvre, les produits frais, les matériaux d'emballage en bois, et les produits alimentaires séchés, dans cet ordre. Il fallait noter, toutefois, que cette étude avait été réalisée avant l'entrée en vigueur des nouvelles Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international (NIMP N° 15)<sup>1</sup> publiées par la Convention internationale pour la protection des végétaux, et que, vu l'insuffisance des données dont avait disposé l'Equipe spéciale, les conclusions du Groupe n'étaient pas entièrement fiables. De surcroît, selon une étude indépendante, il y avait des chances que la consommation déclarée pour les grumes et les bois de sciage fût largement en dessous de la réalité. Pour finir, le Coprésident a signalé qu'un examen exhaustif des solutions de remplacement envisageables pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition figurerait dans le rapport du Comité pour 2006.

49. Répondant à une demande de renseignements supplémentaires sur les solutions de remplacement chimiques, leur efficacité et leurs effets secondaires, le Coprésident du Comité a rappelé que ces solutions étaient décrites dans le rapport du Comité pour 2002 et qu'elles seraient de nouveau décrites et actualisées dans son rapport pour 2006. Il a signalé, à ce propos, que le recours à des solutions de remplacement combinant produits chimiques et autres méthodes était souvent le moyen de lutte le plus efficace.

50. A une question relative à l'efficacité des traitements thermiques disponibles pour les minoteries, en l'occurrence les méthodes de chauffage externe et interne qui semblaient pour le moment être les deux options principales, il a répondu que le Comité examinerait ces dernières de manière plus approfondie dans son rapport pour 2006. Toutefois, il fallait savoir qu'en dernier ressort la meilleure option serait celle qui tiendrait compte des caractéristiques techniques du site concerné, et que le choix devrait donc se faire en fonction de celui-ci.

51. Répondant à un certain nombre d'autres questions, le Coprésident de l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition a expliqué que l'Equipe avait dû laisser de côté les données d'un pays concernant ces utilisations, vu qu'elles posaient problème. Il a également fait observer que l'adoption de la norme NIMP 15, qui exigeait le recours au bromure de méthyle ou à un traitement thermique, avait éveillé la crainte d'une augmentation substantielle de l'emploi de cette substance. On ne savait cependant pas si cette crainte se justifiait, car les Parties n'avaient pas encore communiqué de données pour la période d'application généralisée de la norme. Enfin, il a fait savoir que la réunion de l'Equipe spéciale qui devait avoir lieu en mars 2006 avait été annulée à la dernière minute par souci d'économie, le Comité ayant estimé que les nouvelles informations dont il disposait n'étaient pas suffisantes pour justifier sa tenue. Il a donné au Groupe de travail l'assurance que toutes les pertes financières subies par les membres de l'Equipe seraient compensées.

52. Un représentant a demandé au Comité d'émettre une opinion sur l'utilisation de bromure de méthyle pour traiter les stolons de fraise, utilisation mentionnée dans la décision XVII/9 qui devait être examinée durant la réunion en cours. Il voulait avoir l'assurance du Groupe de l'évaluation technique et économique que celui-ci ferait rapport à la dix-huitième Réunion des Parties sur l'efficacité de la fumigation des sols en matière de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition, conformément au paragraphe 8 de cette décision. Par souci de transparence, ce représentant a précisé qu'une lettre serait adressée au Groupe de l'évaluation technique et économique au sujet des points suivants : les éléments à faire figurer dans une description des activités de recherche-développement dans le contexte des demandes de dérogation pour utilisations critiques; le fait que le Comité semblait utiliser les recommandations de l'année 2005 comme points de départ pour ses recommandations concernant les

<sup>1</sup> Volume 15 de la série des *Normes internationales pour les mesures phytosanitaires* publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sous les auspices de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

demandes de dérogation ultérieures; et le fait que le Comité devait tenir compte des stocks avant de recommander des dérogations pour utilisations critiques

53. Répondant à des questions sur les types de traitement des sols considérés comme des applications aux fins de quarantaine et de traitement avant l'expédition, le Coprésident a expliqué que le rapport de l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ne faisait que refléter les informations fournies par les Parties et que les interprétations différaient quant à la catégorisation de certaines utilisations dans ce domaine. Quant à obtenir des renseignements supplémentaires sur les utilisations aux fins de quarantaine pour que les Parties comprennent mieux la situation, le Coprésident a rappelé que le mandat du Groupe à cet égard était venu à terme, mais que les efforts visant à se procurer ces informations se poursuivaient.

## **6. Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur**

54. M. Radhey Agarwal, Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, a fait savoir que si la fabrication de nouveau matériel de réfrigération et de climatisation contenant des CFC avait pratiquement cessé dans les Parties visées à l'article 5, les CFC continuaient d'être utilisés pour l'entretien de ce matériel. La recherche de nouveaux réfrigérants ayant un faible potentiel de réchauffement du climat mondial se poursuivait pour diverses applications.

55. S'agissant des solutions de remplacement, il a signalé que les HFC continuaient d'être le principal produit de remplacement dans la plupart des secteurs dont s'occupait le Comité. Néanmoins, on enregistrait pour diverses applications une tendance à utiliser des hydrocarbures, de l'ammoniac, du dioxyde de carbone et des fluorocarbones à faible potentiel de réchauffement du climat mondial; la tendance à recourir à des systèmes à circuit secondaire pour réduire la charge et les émissions de réfrigérant s'accroissait.

56. Pour ce qui était des réfrigérants utilisés dans les appareils ménagers, le HFC-134a et l'isobutane continuaient d'être les principales solutions de remplacement, l'efficacité énergétique étant l'un des principaux buts recherchés. Les données sur l'efficacité énergétique moyenne donnaient à penser que les nouveaux appareils utilisaient moins de la moitié de l'énergie de ceux qu'ils ont remplacés. Dans les appareils commerciaux autonomes, les réfrigérants de choix étaient les HFC, les hydrocarbures ou les mélanges. Dans les Parties visées à l'article 5, le HCFC-22 était la principale option disponible pour les groupes compresseurs-condenseurs utilisés dans les systèmes de moyenne et de grande capacité. Le dioxyde de carbone se profilait comme une solution technique possible dans les systèmes de réfrigération de plus grande capacité et avait été employé dans plusieurs pays non visés à l'article 5. Pour le transport en conteneurs réfrigérés, les HFC étaient utilisés sur les nouveaux systèmes. Dans les climatiseurs individuels, les HFC et, dans le cas des appareils européens, les hydrocarbures tendaient à remplacer le HCFC-22 comme réfrigérants. Aux Etats-Unis, on équipait à présent les bâtiments résidentiels de systèmes faisant appel au HFC et dans les Parties non visées à l'article 5, le remplacement des refroidisseurs progressait.

57. Le HFC-134a avait presque totalement remplacé les CFC dans les systèmes de climatisation mobiles; toutefois, vu le potentiel de réchauffement du climat mondial affiché par cette substance, des produits de remplacement tels que le CO<sub>2</sub> et le HFC-152a étaient envisagés. En outre, des systèmes améliorés utilisant le HFC-134a étaient en cours de mise au point pour accroître l'efficacité énergétique et réduire les émissions. Trois entreprises chimiques ou plus avaient récemment annoncé l'introduction de mélanges à faible potentiel de réchauffement du climat mondial destinés à remplacer le HFC-134a dans les appareils de climatisation mobiles.

58. Répondant à une question concernant l'utilisation de matériel de réfrigération utilisant des CFC après 2010, le Coprésident a répondu que la quasi-totalité des Parties visées à l'article 5 devraient disposer de plans de gestion des réfrigérants qui pouvaient prévoir l'utilisation de ce matériel après 2010 moyennant le recyclage et l'utilisation des stocks de CFC. En outre, un certain nombre de pays utilisaient des fonds autorenouvelables dans le secteur des refroidisseurs. Un représentant ayant suggéré au Groupe de décourager le recours aux HCFC et HFC, pour éviter de convertir les appareils par deux fois, et d'encourager l'utilisation de solutions de remplacement, le Coprésident a répondu que le rapport spécial établi conjointement en 2005 par le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat avait prévu des mesures pour réduire la consommation de certaines substances chimiques, y compris les HCFC et les HFC. Un certain nombre de mesures visant à enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone seraient examinées lors de l'atelier d'experts qui se tiendrait plus tard dans la semaine. Les organismes d'exécution du Fonds multilatéral

avaient entrepris un certain nombre d'études sur les HCFC dans le but d'aider les Parties visées à l'article 5 à déterminer quelle était la meilleure manière de procéder à l'égard de ces substances. Enfin, les solutions de remplacement des HCFC seraient examinées en détail dans les rapports d'évaluation du Groupe qui seraient remis au secrétariat de l'ozone avant la fin de l'année 2006.

## **B. Examen des nouvelles demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées pour 2007 et 2008 (point 3 a) de l'ordre du jour)**

59. Le Coprésident a signalé que trois nouvelles demandes de dérogation pour utilisations essentielles avaient été présentées aux fins d'examen par le Groupe. Deux d'entre elles, soumises par la Communauté européenne pour l'année 2007 et les Etats-Unis d'Amérique pour l'année 2008, concernaient l'utilisation de CFC dans des inhalateurs doseurs et la troisième, soumise par la Fédération de Russie pour les années 2007-2010, concernait l'utilisation de CFC-113 pour des applications aérospatiales.

60. Le Coprésident a attiré l'attention sur les sections pertinentes de la note du secrétariat figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/2 et a fait observer que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait recommandé d'approuver entièrement les demandes de la Communauté européenne et des Etats-Unis d'Amérique. Le Groupe n'avait pas eu suffisamment de temps pour procéder à un examen approfondi de la demande de la Fédération de Russie mais il recommandait aux Parties d'envisager de lui accorder une dérogation pour 2007, étant entendu qu'un examen plus approfondi serait entrepris cette année-là concernant les années 2008 à 2010.

61. La représentante de la Communauté européenne a expliqué que l'augmentation constatée dans la quantité demandée pour 2007 ne tenait pas à une expansion des activités, mais plutôt au fait qu'un certain nombre d'entreprises de l'Union européenne étaient à court de stocks. La Partie faisait globalement des progrès et s'employait à réduire le nombre des applications pouvant selon elle réunir les conditions requises pour faire l'objet d'une demande de dérogation pour utilisations essentielles. Elle a fait part de l'intention de la Partie de réexaminer la demande pour 2007 en s'appuyant sur des informations actualisées et d'informer le Groupe de l'évaluation technique et économique dans le cas où les quantités sollicitées devaient être modifiées.

62. Concernant la demande présentée par les Etats-Unis d'Amérique, elle a demandé si les stocks de CFC de la Partie pourraient être suffisants pour couvrir ses besoins de l'année 2007 au plan des utilisations essentielles et a fait remarquer que la Communauté européenne pouvait, en principe, accepter qu'on accorde aux Etats-Unis d'Amérique une dérogation au titre de l'année 2008 pour la quantité demandée mais qu'il serait préférable que le Groupe réexamine la demande pour 2007 afin de permettre la prise en compte des modifications de la donne.

63. Par ailleurs, elle a indiqué que la Communauté européenne avait élaboré un projet de décision pour examen par le Groupe de travail. Il y était proposé d'empêcher la production par les Parties, au titre des utilisations essentielles, d'inhalateurs doseurs contenant des CFC dont le seul principe actif était le salbutamol, si ceux-ci étaient destinés à être commercialisés ou distribués dans une Partie non visée à l'article 5. Selon ce projet de décision, les Parties devraient être tenues d'utiliser les stocks antérieurs à 1996 avant d'acquérir ou d'utiliser des CFC nouvellement produits, conformément à la décision IV/25. Il y était en outre proposé qu'au niveau national, on limite les quantités de CFC allouées au titre des utilisations essentielles aux entreprises qui ne participaient pas à la recherche de solutions de remplacement et aux efforts visant à les faire accepter par les utilisateurs. Elle a préconisé que chaque Partie établisse un plan d'action fixant une date pour l'arrêt définitif de l'utilisation de CFC dans les inhalateurs doseurs et le soumette à temps pour pouvoir être examiné à la dix-neuvième Réunion des Parties.

64. Commentant la demande de dérogation pour utilisations essentielles présentée par son pays, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a évoqué les progrès faits par cette Partie au plan de la réduction des quantités de CFC demandées et a assuré aux représentants qu'elle cesserait en 2008 d'utiliser ces substances dans les inhalateurs doseurs de salbutamol. Entre-temps, elle se servirait, autant que possible, de ses stocks au lieu d'en produire. Il a également expliqué que son pays était engagé dans des activités de recherche et développement de solutions de remplacement pour la plupart des utilisations restantes d'inhalateurs doseurs faisant appel à des chlorofluorocarbones et qu'il informerait les Parties dans le courant de l'année 2006 de la date prévue de démarrage du processus d'élaboration de la réglementation.

65. Il a fait savoir qu'un projet de décision relatif à cette question avait été établi par son pays et a proposé que celui-ci travaille de façon bilatérale avec la Communauté européenne à réviser ce document dans le but d'en présenter une nouvelle version au Groupe de travail.
66. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a souligné qu'il était nécessaire de s'assurer que les produits utilisés à la place des inhalateurs doseurs contenant des CFC ne présentaient pas de danger, étant donné qu'ils avaient un impact direct sur la vie des personnes. Il a indiqué que le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait fournir des certificats attestant leur innocuité. Un autre représentant a engagé le Groupe à évaluer les besoins en matière de CFC après la date d'élimination complète fixée par le Protocole, à savoir 2010, et a indiqué que les Parties pourraient réfléchir aux moyens de faire face à la période de transition dans les pays visés à l'article 5.
67. Un autre représentant a demandé des informations supplémentaires sur les quantités de CFC stockées aussi bien aux Etats-Unis d'Amérique que dans la Communauté européenne pour être mieux à même d'examiner les demandes des Parties. Il a rappelé l'indication donnée dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique que tous les CFC utilisés dans les inhalateurs doseurs pouvaient être remplacés par d'autres substances et a prié le Groupe de fournir plus de précisions sur ce point.
68. Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que l'industrie aérospatiale russe avait besoin de CFC-113 pour préserver la fiabilité de ses fusées porteuses qui étaient utilisées par de nombreux pays du monde entier et qui assuraient le fonctionnement de la Station spatiale internationale. Il a indiqué que son pays faisait tout son possible pour que ce secteur cesse d'utiliser des CFC. Des solutions de remplacement sans danger pour l'ozone avaient, en particulier, été trouvées pour huit des neuf applications qui faisaient appel à des substances appauvrissant la couche d'ozone. Le pays envisageait en outre la mise en place de mesures permettant de réduire encore plus la consommation de CFC-113. La dérogation pour utilisations essentielles qu'il demandait était rendue nécessaire par le fait qu'il n'existait pour le moment aucune substance capable de remplacer ce produit dans un certain nombre de procédés technologiques.
69. A propos de la demande de dérogation pour utilisations essentielles présentée par la Fédération de Russie, plusieurs Parties ont tenu à exprimer leur préoccupation devant le fait qu'il leur était demandé d'approuver une demande que le Groupe n'avait pas eu le temps d'examiner minutieusement.
70. A l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé de transmettre trois projets de décision sur la question, qui figurent dans l'annexe au présent rapport, à la dix-huitième réunion des Parties, pour examen.

**C. Examen du projet de cadre des études de cas demandées dans la décision XVII/17 sur la destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (point 3 b) de l'ordre du jour)**

71. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que par la décision XVII/17, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait été prié de définir le cadre pour la réalisation d'études de cas sur les modalités techniques et le coût d'un processus de remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés, et de les soumettre pour examen aux Parties à la réunion en cours. Il a renvoyé les représentants au projet de cadre que le Groupe avait défini.
72. Tous les représentants qui ont pris la parole ont félicité le Groupe de l'évaluation technique et économique du travail considérable qu'il a accompli en établissant le projet de cadre. Plusieurs ont souligné l'importance de la question pour les Parties visées à l'article 5. Il a, par exemple, été noté que chez l'une de ces dernières, le volume estimatif des CFC contenus dans les matériels et mousses était presque équivalent à la consommation de base.
73. Un représentant a souligné combien il importait de prendre en considération les questions politiques et réglementaires, y compris les incitations économiques, pour assurer la récupération et l'élimination, de même que les questions techniques plus focalisées. Certains ont également mis en avant l'importance d'une représentation régionale adéquate des Parties visées à l'article 5 lors des études de cas et un représentant a émis l'idée que ces dernières devraient couvrir deux par région, l'une d'entre elles devant être un pays à faible consommation. D'autres représentants ont signalé les coûts probables des solutions et indiqué qu'une estimation des quantités totales devant être détruites serait utile.

74. Quelques représentants se sont déclarés préoccupés par certains éléments du cadre défini par le Groupe, qui semblaient aller au-delà de ce que l'on attendrait normalement des études de cas. Une représentante a fait savoir qu'elle comptait soumettre au sujet de cette question une proposition qui suivait de plus près la demande initiale des Parties. Un autre représentant a toutefois estimé que les études de cas devraient être élargies, en particulier pour inclure les techniques de récupération et de destruction des halons et de l'excédent de tétrachlorure de carbone coproduit avec le HCFC-22.

D'autres représentants ont indiqué que l'étude devrait également se pencher sur les chevauchements et les synergies possibles avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement s'occupant des produits chimiques et des déchets, en particulier les Conventions de Stockholm, de Rotterdam et de Bâle.

75. Plusieurs représentants ont attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que le Comité exécutif du Fonds multilatéral entendait également faire effectuer une étude sur la même question. Pour éviter qu'elles fassent double-emploi, plusieurs représentants ont proposé de fusionner les deux études ou, éventuellement, de différer l'étude du Comité exécutif jusqu'à ce que celle du Groupe de l'évaluation technique et économique soit achevée.

76. A l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé de constituer un groupe de contact présidé par le représentant de l'Australie pour examiner la question plus avant.

77. Après les délibérations du groupe de contact, un représentant, parlant au nom du Président du Groupe, a fait part de l'avis émis par ce dernier que, puisque le Comité exécutif du Fonds multilatéral envisageait, comme mentionné plus haut, d'établir un cadre pour la réalisation d'une étude sur la destruction, les membres du Groupe de travail à composition non limitée qui étaient également membres du Comité exécutif devraient mettre le Comité au courant des travaux menés par le Groupe sur la question. Le Président du groupe de contact a ensuite rendu compte des délibérations de celui-ci, soulignant que des progrès considérables avaient été faits dans l'élaboration du cadre de l'étude. Il a par la suite été convenu que la question serait examinée par la dix-huitième réunion des Parties. Un certain nombre de Parties ont été d'avis qu'il y avait intérêt à garder certains éléments du projet de cadre élaboré par le Groupe de l'évaluation technique et économique, en particulier les points concernant les programmes mis en place dans les Parties non visées à l'article 5, les modèles et les synergies avec des mécanismes relevant d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Il a été par la suite convenu de saisir la dix-huitième Réunion des Parties de la question.

78. Le Groupe de travail a décidé de transmettre un projet de décision concernant cette question, qui est reproduit dans l'annexe au présent rapport, à la dix-huitième réunion des Parties, pour examen.

#### **D. Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire (point 3 de l'ordre du jour)**

79. Le Coprésident a rappelé que par sa décision XVI/14, la seizième Réunion des Parties avait prié le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les émissions mondiales de tétrachlorure de carbone provenant de certaines catégories d'utilisation spécifiques et de faire rapport au Groupe de travail à la réunion en cours sur l'évaluation des solutions qui permettraient de réduire ces émissions. Il a attiré l'attention des représentants sur le rapport du Groupe, qui contenait des estimations à la fois des utilisations et des émissions de tétrachlorure de carbone.

80. Le Groupe de travail a décidé de transmettre un projet de décision concernant cette question, qui est reproduit dans l'annexe au présent rapport, à la dix-huitième réunion des Parties, pour examen.

#### **E. Autres questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique (point 3 d) de l'ordre du jour)**

##### **1. Demande d'inscription d'applications sur la liste des utilisations comme agents de transformation**

81. Le Coprésident a rappelé que deux demandes d'inscription d'applications sur la liste des utilisations comme agents de transformation, l'une soumise par le Brésil et l'autre par la Turquie, qui n'avaient pas pu être examinées en 2005 attendaient d'être traitées. Concernant la demande brésilienne, il a fait savoir que de l'avis du Groupe, l'utilisation décrite correspondait bien à celle d'un agent de transformation mais que le pays avait apparemment cessé depuis l'an 2000 de faire appel à des substances appauvrissant la couche d'ozone pour cette application. S'agissant de l'utilisation décrite par la Turquie, le Groupe avait jugé que l'application constituait une utilisation comme agent de transformation et avait signalé que les émissions qui y étaient associées s'élevaient à 13 tonnes ODP.

82. La réunion a pris note des conclusions du Groupe, étant entendu qu'elles seraient examinées par la dix-huitième Réunion des Parties ou, sinon, par le Groupe, dans le cadre de la révision biennale, prévue pour 2007, de la liste des utilisations approuvées de substances réglementées comme agents de transformation

## 2. Questions administratives concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique

83. Le Coprésident a pris note de la proposition du Canada concernant le code de conduite du Groupe, qui serait présentée au titre du point 7, et a passé en revue le travail accompli par le Groupe dans ce domaine, y compris les mesures visant à officialiser les méthodes de travail du Comité des choix techniques pour les produits médicaux et du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle en vue d'éviter les conflits d'intérêts. Notant que le rapport intérimaire du Groupe pour 2006 incluait plus de détails que par le passé sur les intérêts financiers et autres des membres, il a dit qu'il se félicitait des efforts faits pour clarifier davantage le mandat du Groupe, qui était vieux de plus de 10 ans, et a souligné la difficulté qu'il y avait à améliorer l'objectivité et la transparence du Groupe sans pour autant imposer une charge indue à ses membres, au secrétariat ou aux Parties et ce, tout en attirant les experts les plus qualifiés. Il a ensuite examiné le calendrier provisoire des réunions du Groupe pour l'année 2007 par rapport aux dates potentielles des réunions du Groupe de travail à composition non limitée prévues pour cette période et a relevé qu'il importait que le Groupe de l'évaluation technique et économique dispose de suffisamment de temps pour s'acquitter de ses tâches.

84. Il a attiré l'attention du Groupe de travail sur la constatation faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique qu'une aide financière serait nécessaire en 2007 pour les frais de voyage des membres originaires de pays Parties non visés à l'article 5. Tout en faisant observer que cette question, du fait qu'elle avait trait au financement, devrait faire l'objet d'un examen par le comité budgétaire à la dix huitième Réunion des Parties, il a indiqué qu'elle pouvait également être discutée dans le contexte de l'analyse effectuée par le secrétariat sur l'état de l'élimination et ses implications éventuelles pour l'avenir des groupes d'évaluation.

85. Les représentants ont pris note de la question, étant étendu qu'elle serait probablement examinée de façon plus approfondie dans le cadre de la proposition du Canada concernant l'avenir du Protocole sur laquelle on se pencherait au titre du point 10 de l'ordre du jour.

## IV. Examen des questions relatives au bromure de méthyle :

86. Le Groupe de travail a entamé l'examen de ce point par une série d'exposés des Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. L'exposé du Coprésident de l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui est examiné plus haut au titre du point 3 de l'ordre du jour dans la partie A de la section III du présent rapport, est également pertinent pour ce point.

87. Dans son exposé, M. Ian Porter, Coprésident du Comité, a présenté le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle, qui figurait dans le rapport d'activité du Groupe pour 2006 et a signalé que le Groupe avait reçu 90 demandes de dérogations pour 2007 et 2008. Le Groupe avait décidé de recommander l'approbation de 47 demandes portant sur un total de 1 721 tonnes de bromure de méthyle; de classer 32 demandes portant sur un total de 7 043 tonnes dans la catégorie « impossible à évaluer »; et de ne pas recommander 11 demandes portant sur un total de 891 tonnes. Dans l'ensemble, les quantités pour lesquelles on avait demandé des dérogations pour utilisations critiques avaient baissé, passant de 15 541 pour 2006 à 10 632 pour 2007, et 92 % des demandes faites pour 2007 portaient sur des quantités inférieures à celles de l'année 2005.

88. M. Porter a fait état d'une tendance à la baisse dans l'utilisation de bromure de méthyle dans la plupart des secteurs et a présenté une analyse des tendances dans chaque Partie, chaque secteur et chaque grand secteur des pays Parties. Se référant à la décision Ex.I/4 par laquelle les Parties avaient prié le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'évaluer les besoins futurs de bromure de méthyle pour utilisations critiques en se fondant sur les plans nationaux de gestion, il a noté que le Groupe avait jugé nécessaire de fonder son évaluation sur les chiffres et tendances des demandes de dérogation car les plans nationaux de gestion soumis par les Parties ne comportaient pas de dates spécifiques pour l'élimination ni d'évaluations précises des besoins. Il a également fait observer que les demandes classées dans la catégorie « impossible à évaluer » l'avaient été en raison de l'insuffisance des justifications techniques présentées, du manque d'informations sur les efforts de recherche entrepris

ou de la lenteur à adopter des solutions de remplacement éprouvées. Des discussions bilatérales auraient lieu avec les Parties qui avaient présenté les demandes pour clarifier ces questions.

89. Un certain nombre de problèmes s'étaient dégagés durant le processus d'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Un de ces problèmes provenait du fait que certaines Parties considéraient plusieurs types de traitement des sols au bromure de méthyle comme des utilisations aux fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition plutôt que des utilisations critiques. S'agissant du temps qu'il faudrait pour adopter des produits de remplacement, le Coprésident a fait observer que le Comité avait toujours accepté les délais spécifiés dans les demandes de dérogation pour utilisations critiques, du moment qu'ils paraissaient raisonnables, mais il a fait remarquer que plusieurs Parties avaient réussi, pour certaines cultures similaires à celles qui figuraient dans les demandes, à se convertir totalement en quatre ans ou moins. L'efficacité relative et l'uniformité des solutions destinées à remplacer le bromure de méthyle dans certaines opérations importantes de traitement des sols avant la plantation, de même que leur pertinence pour les demandes, avaient également été examinées par le Comité dans le cadre d'une méta-analyse de la recherche internationale. Cette analyse, qui avait englobé 210 études et plus de 100 traitements couvrant cinq cultures, avait montré l'existence de divers traitements qui permettaient de produire des récoltes présentant un maximum de 5% d'écart par rapport à celles obtenues à la suite des traitements au bromure de méthyle commercialement disponibles. Enfin, s'agissant des techniques de contrôle des émissions applicables lors du traitement des sols avant la plantation, le Comité a indiqué que d'après de nombreuses études, l'utilisation de films à faible perméabilité permettait une réduction de près de 40 à 60% des quantités de produit utilisées. Il était important de noter que les films à faible perméabilité avaient aidé les Parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la décision XVI/6 et étaient de plus en plus acceptés dans le monde entier. Bien qu'ils aient été obligatoires dans certaines régions pendant quelque temps, des difficultés au niveau de la réglementation existaient encore dans un pays qui avait présenté une demande de dérogation.

90. Mme Michelle Marcotte, Coprésidente du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a présenté un rapport sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques relatives à des applications post-récolte. Elle a donné un aperçu des deux principaux types d'applications post-récolte et de l'état d'avancement de l'adoption de solutions de remplacement dans plusieurs secteurs et pays. La procédure d'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques avait conduit à un certain nombre de transitions réussies vers des solutions de remplacement telles que la fumigation au fluorure de sulfuryle et à la phosphine ou la modification de l'atmosphère. Pour conclure, Mme Marcotte a invité les Parties à informer le Secrétariat de leurs succès pour que ceux-ci puissent être inclus dans les rapports futurs.

91. M. Mohammed Besri, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a, conformément au paragraphe 9 a) de la décision Ex.I/4, présenté un rapport sur le commerce néfaste de bromure de méthyle. Il a rappelé la définition donnée par le Comité à un tel commerce, puis décrit les trois grandes catégories qu'il comporte et présenté des options pour sa prévention. Il a en particulier noté que le Comité définissait le commerce néfaste comme tout commerce qui était préjudiciable à l'application de mesures de réglementation par une quelconque Partie, donnait la possibilité de revenir en arrière sur l'application d'une mesure, ou était contraire à la politique nationale de la Partie importatrice ou exportatrice. Les options dont on disposait pour le prévenir étaient, entre autres, l'amélioration des systèmes d'octroi de licences pour le bromure de méthyle dans les Parties visées à l'article 5, l'obligation pour la Partie exportatrice d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause de la Partie importatrice avant de pouvoir procéder à l'expédition; l'imposition de prélèvements ou taxes appropriés sur le commerce du bromure de méthyle pour financer les services de douane et la recherche de solutions de remplacement et, parallèlement, l'octroi de dégrèvements fiscaux pour les solutions de remplacement; et la détermination des besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5.

#### **A. Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2007 et 2008**

92. Ouvrant la discussion, le Coprésident du Groupe de Travail a déclaré que, selon la procédure convenue par les Parties pour l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques, le Comité et les Parties qui avaient présenté des demandes étaient tenues de se consulter de façon plus approfondie avant la dix-huitième réunion des Parties et que des consultations auraient lieu en marge de la réunion en cours. Il a rappelé que par le passé, le Groupe de travail avait mis à profit l'examen de ce

point pour permettre au Comité d'aborder les questions générales que les Parties pourraient souhaiter poser au sujet de l'examen en cours des demandes de dérogation pour utilisations critiques.

93. Durant les débats, toutes les Parties ont remercié le Comité du travail considérable qu'il a accompli. De l'avis général, il fallait se féliciter de la tendance à la baisse des demandes de dérogation, même si certaines Parties s'étaient inquiétées de ce que la réduction de l'utilisation de bromure de méthyle pourrait ne pas être aussi importante que la tendance le laissait suggérer, compte tenu du reclassement de quelques types de fumigation des sols avant la récolte dans la catégorie des utilisations aux fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition. Le Comité a toutefois précisé que ce reclassement n'avait entraîné qu'une réduction d'environ 1 600 tonnes. Le représentant des États-Unis a confirmé que seule une petite partie de la baisse constatée dans la demande de dérogation de son pays était imputable à ce dernier. De nombreux représentants ont indiqué qu'ils attendaient avec intérêt de recevoir le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur l'efficacité de la fumigation des sols au bromure de méthyle, comme mentionné dans la décision XVII/9. On espérait que le rapport aiderait les Parties à appréhender la question de manière plus complète.

94. Le nombre relativement important de demandes de dérogation pour utilisations critiques classées dans la catégorie « impossible à évaluer » a provoqué des discussions sur la transparence de la procédure d'évaluation. Une question a été posée au sujet des difficultés qu'il y avait à recommander des demandes qui avaient préalablement été approuvées et dont les circonstances n'avaient pas changé. Quelques représentants ont indiqué qu'ils désiraient mieux comprendre les critères sur lesquels se fondaient les recommandations et le calcul des réductions, notant qu'il importait de s'assurer que les conditions spécifiques existant dans chaque Partie qui avait présenté une demande, y compris le calendrier prévu pour l'élimination et le déploiement de solutions de remplacement, étaient pris en compte dans l'évaluation. En réponse aux diverses questions, il a été fait observer que le Comité basait ses calculs sur des hypothèses transparentes qu'il appliquait de manière uniforme à toutes les demandes. Il a également été fait observer que c'était précisément le besoin d'examiner, pour chaque secteur, un grand nombre de paramètres spécifiques à chaque pays qui avait conduit à traiter les demandes de manière détaillée, au cas par cas.

95. La question de la transparence de la méta-analyse des utilisations du bromure de méthyle pour la fumigation des sols avant la récolte a également été soulevée. Celle-ci avait nécessité des travaux étendus, avec un financement limité des Parties, et était la première de son genre pour l'ensemble des produits visés. De l'intérêt a été manifesté à l'endroit de son élargissement éventuel à d'autres applications comme le repiquage des vergers. Il a toutefois été précisé que pour être efficace, une telle méta-analyse exigerait un grand nombre d'études, ainsi qu'un financement substantiel. Quelques Parties ont souligné que la méta-analyse fournissait des apports potentiellement intéressants pour l'évaluation de solutions de remplacement du bromure de méthyle et d'autres ont demandé des précisions supplémentaires sur la méthodologie et les sources utilisées pour l'analyse, y compris les études qui avaient été écartées ou n'avaient pas été exploitées.

96. En réponse à une question relative à la manière dont le Comité traitait les stocks lors de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques, il a été expliqué que le Comité partait de l'hypothèse que les Parties en tenaient compte dans leurs demandes.

97. Un représentant a fait savoir que son pays serait probablement obligé, à la suite d'une période de sécheresse prolongée, de présenter une demande pour utilisation d'urgence de bromure de méthyle afin de satisfaire les besoins liés à la récupération de sa récolte de riz, qui s'était avérée beaucoup plus importante que prévu lorsqu'il avait présenté sa demande initiale.

98. Après le débat, plusieurs organisations non gouvernementales ont exposé leur point de vue. Elles se sont inquiétées de ce que certaines solutions de remplacement du bromure de méthyle pourraient être plus dangereuses que ce dernier et, en conséquence, faire courir plus de risques à la santé des travailleurs agricoles et à l'environnement. S'agissant des calendriers prévus pour le passage à des pratiques ne faisant pas appel au bromure de méthyle, il a été fait observer que puisque certains pays n'avaient mis que quatre ans pour y arriver, les Parties devraient être exhortées à en faire autant. L'attention a en outre été attirée sur les bienfaits d'une réduction rapide de la consommation de bromure de méthyle pour la couche d'ozone. La nécessité de rapporter exactement les stocks de bromure de méthyle a été soulignée, ainsi que l'urgence d'éliminer complètement cette substance.

99. Le Groupe de travail a décidé que la question des demandes de dérogation pour utilisations critiques serait examinée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle à sa réunion d'août 2006 et ferait l'objet d'un examen par la dix-huitième réunion des Parties.



## **B. Rapport sur la nécessité éventuelle d'accorder des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle au cours des prochaines années au vu des stratégies nationales de gestion du bromure de méthyle**

100. Le Coprésident a rappelé que dans sa décision Ex.1/4, la première Réunion extraordinaire des Parties avait demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Groupe de travail, à la réunion en cours, un rapport sur la nécessité éventuelle d'accorder des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle au cours des prochaines années au vu des stratégies de gestion du bromure de méthyle soumises par les Parties conformément au paragraphe 3 de cette décision. Le Groupe avait examiné les cinq stratégies nationales de gestion qui lui avaient été communiquées (en l'occurrence, celles des Parties suivantes : Australie, Canada, Communauté européenne, Etats-Unis d'Amérique, Japon et Nouvelle-Zélande). Un projet de rapport avait été reçu de la Communauté européenne avant la réunion du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle tenue à Dubrovnik du 3 au 11 avril 2006. Dans son rapport, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait conclu qu'il ne pouvait effectuer aucune évaluation utile des futurs besoins en matière de dérogations tant qu'il n'aurait pas obtenu toutes les informations nécessaires et que la seule Partie qui ne l'avait pas encore fait, à savoir l'Israël, n'avait pas remis son plan final. Il était prévu que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle se pencherait sur la question lors de sa réunion d'août 2006 et que le Groupe actualiserait les résultats de son examen à temps pour la dix-huitième réunion des Parties.

101. Plusieurs des Parties qui avaient demandé des dérogations et avaient communiqué leurs stratégies nationales de gestion avant le 1<sup>er</sup> février 2006 ont regretté que d'autres Parties à l'origine de demandes similaires n'aient pas respecté le délai stipulé dans la décision Ex.1/4, faisant observer qu'ils avaient dû faire des efforts considérables pour présenter leurs stratégies en temps voulu.

102. En réponse à des questions concernant le temps mis par la Communauté européenne pour communiquer sa stratégie nationale de gestion, la représentante de cette Partie a expliqué que la stratégie avait été présentée sous forme d'ébauche au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avant la dernière réunion de ce dernier, en avril 2006. Elle avait depuis été finalisée et soumise au secrétariat de l'ozone en mai.

103. Le représentant du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a déclaré que puisque la stratégie présentée par la Communauté européenne était une ébauche, les informations qu'elle contenait n'avaient pas été prises en compte par le Groupe dans son examen et son résumé.

104. Plusieurs représentants ont fait savoir qu'ils ne s'étaient pas attendus à ce que la Communauté européenne présente des données regroupées mais plutôt des données par pays. On a soulevé la question de savoir si le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avait informé la Partie de la manière appropriée de présenter les données lorsqu'elle lui avait présenté l'ébauche de stratégie pour la première fois. Le représentant du Comité a déclaré que le mandat du Comité était d'examiner les données soumises et non de stipuler la forme sous laquelle il fallait les présenter.

105. Une représentante a attiré l'attention sur le fait que les informations contenues dans les stratégies nationales de gestion considérées étaient diverses et a proposé aux Parties d'élaborer des lignes directrices pour les uniformiser. Elle a en particulier noté qu'aucune des stratégies nationales actuelles ne mentionnait ni les quantités de bromure de méthyle dont le pays aurait besoin à l'avenir, ni une date d'élimination définitive.

106. Le Groupe de travail a convenu de reporter l'examen de cette question jusqu'à la dix-huitième réunion des Parties.

## **C. Etablissement de rapports sur les questions de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition**

107. Le Président a rappelé que dans leurs décisions XVI/10 et XI/13 les Parties avaient invité le Groupe de l'évaluation technique et économique à créer une équipe spéciale chargée d'évaluer les informations soumises par les Parties sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition dans le but de déterminer les grands courants en la matière et, pour chaque produit, les quantités de bromure de méthyle qui pourraient être remplacées par des traitements et procédures techniquement et économiquement satisfaisants. En outre, la décision XVII/9 priait l'équipe spéciale d'évaluer l'efficacité à long terme de la fumigation des sols au bromure de méthyle du point de vue de la lutte contre les ravageurs soumis à quarantaine qui parasitent le matériel végétal.

108. Concernant cette dernière question, le Président a noté que le Groupe de l'évaluation technique et économique ne disposait pas de suffisamment de temps pour accomplir le travail demandé et qu'il avait, en conséquence, proposé de faire figurer une réponse dans son rapport d'évaluation de 2006, qui serait achevé d'ici à la fin de 2006. S'agissant de la première question, le Coprésident a fait observer que l'équipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition avait présenté des informations intéressantes sur les utilisations aux fins de quarantaine et de traitement préalable et les difficultés associées à la commercialisation et à l'emploi généralisé de solutions de remplacement du bromure de méthyle.

109. A l'issue de l'exposé du Président, le Secrétaire exécutif a fait le point sur la coopération continue, conformément aux décisions XVI/11 et XVII/15, entre le régime de l'ozone et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Un représentant du secrétariat du Fonds multilatéral avait participé à une réunion du Groupe technique de quarantaine des forêts tenue en mai 2006 et un représentant de la Convention internationale pour la protection des végétaux assistait à son tour à la réunion en cours. Grâce aux efforts de coopération, on assistait maintenant à une intensification des échanges d'informations et d'expériences sur les questions relatives à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition, y compris sur la question de la NIMP N<sup>o</sup> 15.

110. Le représentant du secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux a donné un aperçu de la réunion de mai 2006, qui faisait partie d'un processus de révision de la norme NIMP N<sup>o</sup> 15. Il a fait observer qu'il existait une solution faisant appel à la chaleur qu'on pouvait utiliser à la place du bromure de méthyle pour traiter les emballages en bois brut conformément à cette norme. Il a préconisé la fourniture d'un appui aux pays en développement pour leur permettre de mettre en place l'infrastructure nécessaire pour utiliser cette option.

111. Les Parties étaient dans l'ensemble satisfaites du travail fait par l'équipe spéciale. De l'avis général, la question de l'emploi du bromure de méthyle aux fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition revêtait une grande importance. Même si la plupart des intervenants se sont dits inquiets de l'insuffisance des informations communiquées par les Parties au sujet de ces utilisations, un représentant a fait remarquer que 66 Parties avaient répondu à la demande de communication d'informations au titre de la décision XVI/10 et qu'il convenait de les féliciter pour les efforts considérables qu'elles avaient déployés.

112. Le même représentant a mis l'accent sur le fait que les Parties ne devraient pas perdre de vue la raison pour laquelle les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition étaient accordées, à savoir la protection des pays importateurs contre les espèces envahissantes, ce qui signifiait que ces dérogations encourageaient le commerce entre les pays. Un représentant d'une organisation non gouvernementale s'occupant d'environnement a toutefois fait remarquer que dans le cas des emballages en bois brut, le bromure de méthyle était utilisé pour traiter des conteneurs et des palettes et non leur contenu, qui était généralement constitué de produits dotés de leur propre emballage et ne nécessitant aucun traitement faisant appel à cette substance. Il a donc préconisé de ne plus se servir de palettes en bois, éliminant ainsi la nécessité de faire appel au bromure de méthyle, pour ces produits.

113. Plusieurs représentants ont fait part de leur préoccupation face à l'augmentation de l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Un représentant d'une organisation non gouvernementale s'occupant d'environnement a cité des estimations faites par les autorités agricoles de son pays, selon lesquelles l'application de la norme NIMP N<sup>o</sup> 15 était susceptible de faire monter la consommation de bromure de méthyle liée au traitement des emballages en bois brut à un chiffre pouvant atteindre le quadruple de la quantité affectée à d'autres utilisations. Un autre représentant a proposé d'inviter l'équipe spéciale à se pencher sur cette question.

114. Concernant la recherche de solutions de remplacement du bromure de méthyle, un représentant a souligné que le coût était, dans ce domaine, un facteur important dont il fallait tenir compte.

115. A l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé de prier l'équipe spéciale de poursuivre ses travaux et de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre un rapport intérimaire à la dix-huitième réunion des Parties.

#### **D. Dérogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle**

116. Le Coprésident a fait observer que la question des dérogations pluriannuelles avait été examinée lors de la quinzième et de la seizième Réunion des Parties. La deuxième fois, il avait été décidé d'élaborer, si possible en 2005, un cadre permettant d'étendre les dérogations pour utilisations critiques

sur plusieurs années mais, en raison de l'ordre du jour chargé de la dix-septième réunion, les Parties avaient convenu de reporter l'examen de ce point à la présente réunion. Les Parties étaient donc saisies d'une proposition à ce sujet, qui était présentée par les Etats-Unis d'Amérique (UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/6).

117. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a brièvement présenté la proposition de son pays, citant plusieurs des avantages offerts par les dérogations pluriannuelles, dont la réduction des charges de travail et une plus grande certitude qui pourrait encourager les Parties à chercher des solutions de remplacement. Il a fait remarquer que la soumission des stratégies nationales de gestion permettrait de répondre à une préoccupation manifestée par certaines Parties en 2005, ce qui faciliterait le débat sur la question. Il a manifesté l'intention de son pays de poursuivre les consultations avec d'autres Parties en marge de la présente réunion et de porter la question devant la dix-huitième réunion des Parties.

#### **E. Options que les Parties pourraient envisager pour prévenir les exportations potentiellement nuisibles de stocks de bromure de méthyle vers des Parties visées à l'article 5 alors même que la consommation de cette substance est réduite dans les Parties non visées à l'article 5**

118. Le Coprésident a rappelé que lors de leur première réunion extraordinaire, les Parties avaient demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'envisager des mesures qui pourraient être utiles pour prévenir la vente potentiellement néfaste de stocks de bromure de méthyle par des Parties non visées à l'article 5 à des Parties visées à l'article 5, alors même que la consommation de cette substance diminuait dans les Parties non visées à l'article 5. Il a appelé l'attention du Groupe de travail sur le rapport du Groupe chargé d'évaluer cette question, dans lequel le commerce néfaste était défini comme tout commerce qui était préjudiciable à l'application de mesures de réglementation par une quelconque Partie, provoquait un retour en arrière sur l'application d'une mesure, ou était contraire à la politique nationale d'une Partie importatrice ou exportatrice. Le rapport énumérait plusieurs solutions possibles pour prévenir ce commerce, dont l'amélioration des systèmes d'octroi de licences, la mise en place d'un système de consentement préalable en connaissance de cause, l'utilisation de régimes de taxation pour promouvoir les solutions de remplacement du bromure de méthyle et l'ouverture aux Parties visées à l'article 5 de la possibilité de spécifier leurs besoins en bromure de méthyle, qui étaient peut-être inférieurs aux volumes autorisés pour les besoins nationaux de base.

119. Les représentants ont remercié le Groupe de l'évaluation technique et économique du rapport que celui-ci a présenté sur la question, dont ils ont souligné l'importance, en particulier pour les Parties visées à l'article 5 qui avaient l'intention de se débarrasser du bromure de méthyle avant la date limite, à savoir l'année 2015, et qui pourraient être obligées d'accepter des importations de cette substance après son élimination au niveau domestique. Un représentant a évoqué le problème des réglementations, qui pouvaient imposer l'utilisation de bromure de méthyle pour les produits agricoles circulant sur le marché international, et a suggéré aux Parties de collaborer avec d'autres organisations concernées comme, par exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

120. Les représentants ont mis en lumière l'importance de systèmes d'octroi de licence efficaces pour prévenir ces exportations nuisibles. Certains ont estimé que le Groupe de travail n'était pas habilité à débattre de l'utilisation de politiques de taxation du fait que celles-ci faisaient intervenir des instruments de politique nationale. Un autre représentant a cependant exprimé un avis contraire, expliquant que la politique fiscale avait été utilisée avec succès dans son pays pour réduire les CFC. D'autres représentants ont indiqué qu'un système de consentement préalable en connaissance de cause méritait un examen plus approfondi, alors que certains, estimant qu'il était essentiel pour les Parties importatrices de se doter de systèmes efficaces d'octroi de licences, ont souligné qu'il ne fallait pas poursuivre l'idée d'un système de consentement préalable en connaissance de cause.

121. Un représentant était d'avis que le débat dans son ensemble n'avait pas lieu d'être car, en vertu de la décision IV/25, les demandes de dérogation ne devaient être présentées que lorsque les substances réglementées n'étaient pas disponibles en quantités suffisantes, y compris dans les stocks; des informations appropriées sur le volume de ces stocks devaient donc être fournies avant de poursuivre le débat.

122. Le Coprésident a conclu le débat en invitant les Parties concernées à présenter un projet de décision ou un autre document sur la question, pour examen par la dix-huitième réunion des Parties.

## **F. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse**

123. Le Coprésident a rappelé que par sa décision XVII/10, la dix-septième Réunion des Parties avait autorisé jusqu'au 31 décembre 2006 l'utilisation critique en laboratoire et à des fins d'analyse du bromure de méthyle pour les mêmes catégories d'opérations et suivant les mêmes critères que ceux qui s'appliquaient dans le cas des autres substances appauvrissant la couche d'ozone. Dans la même décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique était prié d'examiner la pertinence des catégories et critères applicables aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse du bromure de méthyle afin de déterminer si la dérogation devrait être prorogée au-delà de 2006. Il a attiré l'attention du Groupe de travail sur le rapport établi en application de cette décision par le Groupe de l'évaluation technique et économique, qui avait notamment conclu que les faibles quantités de bromure de méthyle qui faisaient l'objet d'utilisations connues en laboratoire ou à des fins d'analyse pourraient être prises en compte dans les critères applicables aux utilisations de ce genre.

124. Le Coprésident a conclu en invitant les Parties intéressées à présenter un projet de décision ou un autre rapport sur la question pour examen par la dix-huitième réunion des Parties.

## **V. Difficultés rencontrées par certaines Parties visées à l'article 5 qui produisent des inhalateurs doseurs utilisant des chlorofluorocarbones**

125. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que par la décision XVII/14, il avait été demandé aux Parties d'envisager la possibilité d'adopter une décision concernant les Parties visées à l'article 5 qui éprouvaient des difficultés à abandonner la fabrication d'inhalateurs doseurs contenant des CFC. Il a relevé que bien que le Comité exécutif du Fonds multilatéral ait été prié, dans la même décision, d'examiner les solutions possibles au problème, il ne serait en mesure de se pencher entièrement sur la question qu'à sa quarante-neuvième réunion, qui devait se tenir immédiatement après la réunion en cours du Groupe de travail à composition non limitée. En conséquence, il a suggéré à ce dernier de repousser l'examen de la question jusqu'à la dix-huitième Réunion des Parties, lorsque des informations appropriées seraient disponibles.

126. Les représentants ont toutefois estimé qu'il s'agissait là d'une question importante qu'il y aurait intérêt à examiner au cours de la réunion. Un représentant d'une Partie visée à l'article 5 a fait savoir qu'à son avis, l'appui financier actuellement disponible pour l'élimination des CFC était insuffisant pour permettre à son pays de cesser la production d'inhalateurs doseurs utilisant ces substances, mais qu'il était persuadé que la Réunion des Parties trouverait une solution satisfaisante.

127. A la suite du débat, le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact présidé par le représentant du Mexique pour examiner la question plus avant. Il a été ensuite convenu que les résultats des délibérations du groupe de contact seraient transmis, pour examen, à la dix-huitième réunion des Parties sous la forme d'un projet de décision qui est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

128. La représentante d'une organisation non gouvernementale a déclaré que son organisation était favorable au passage à des inhalateurs doseurs sans CFC et a recommandé aux Parties d'interdire les allocations de CFC pour la fabrication d'inhalateurs doseurs lorsque les produits concernés étaient des nébuliseurs de salbutamol destinés à être vendus dans des Parties non visées à l'article 5 ou que des produits équivalents sans CFC existaient, et lorsque les entreprises qui les produisaient ne faisaient pas de sincères efforts pour les reformuler.

## **VI. Traitement des substances appauvrissant la couche d'ozone en stock au regard du respect de Protocole**

129. Le Coprésident a introduit ce point en retraçant l'historique de la question avant de présenter la note établie à ce sujet par le secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.26/5). Il a fait observer que le Comité d'application, à sa trente-cinquième réunion, avait examiné une communication du secrétariat qui l'avait conduit à la conclusion que certains cas où des substances appauvrissant la couche d'ozone étaient produites pendant une année et stockées pour être utilisées au cours d'une autre année devraient être signalés au Comité d'application pour qu'il les examine un par un en tant que cas de non respect potentiel. Le Comité avait toutefois fait remarquer que ses conclusions pourraient entraîner des difficultés pratiques pour les Parties, ce qui avait amené la dix-septième Réunion des Parties à suggérer un réexamen de ce sujet à la fois important et complexe durant la réunion en cours.

130. Le Coprésident a invité M. Maas Goote (Pays-Bas), qui était le Président du Comité d'application en 2005, à l'époque où la question avait été examinée, à exposer celle-ci plus en détail. M. Goote a expliqué que le Comité s'était penché sur quatre scénarios possibles de constitution de stocks qui pouvaient conduire à des cas de non-respect potentiel. Il avait été provisoirement conclu qu'une situation potentielle de non-respect se poserait dans trois d'entre eux, en l'occurrence : premièrement, lorsque la production d'une année donnée avait été stockée pour être détruite sur le territoire national ou dans un autre pays au cours d'une année ultérieure; deuxièmement, lorsque la production d'une année donnée avait été stockée pour être utilisée comme produits intermédiaires sur le territoire national ou dans un autre pays au cours d'une année ultérieure; et troisièmement lorsque la production d'une année donnée avait été stockée en vue de l'exportation au cours d'une année ultérieure vers des pays en développement, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de ces derniers.

131. Seul un des quatre scénarios, dans lequel les importations d'une année donnée étaient stockées en vue d'être utilisées comme produits intermédiaires au cours d'une année ultérieure, avait été provisoirement identifié par le Comité comme étant conforme aux dispositions du Protocole. Le Comité avait toutefois reconnu qu'il avait adopté une démarche legaliste sur la question et que ses conclusions pourraient entraîner des difficultés pratiques pour les Parties dans leurs efforts d'application du Protocole. Il a reconnu que la question devait être examinée dans un contexte plus large par le Groupe de travail à composition non limitée et la Réunion des Parties.

132. Plusieurs représentants ont relevé que l'application des conclusions du Comité pourrait occasionner des problèmes pour les entreprises productrices de substances appauvrissant la couche d'ozone. En effet, il ne leur était pas toujours possible de livrer les commandes reçues tard dans l'année avant la fin de celle-ci, qui était la date limite de communication des données en vertu du Protocole. De la même manière, dans les pays qui éliminaient la production de CFC, il serait plus sensé, tant du point de vue économique qu'environnemental, que les entreprises fabriquent en une fois suffisamment de CFC pour plusieurs années d'utilisation et ferment les installations de production au lieu de les maintenir en fonctionnement pour, chaque année, ne produire que de petites quantités.

133. Un représentant a avancé que les substances appauvrissant la couche d'ozone qui étaient produites au cours d'une année et stockées pour être détruites au cours d'une année ultérieure pouvaient être considérées comme des déchets plutôt que des produits et pouvaient, par conséquent, être traitées conformément aux dispositions de la Convention de Bâle. Un autre représentant était d'avis que les différences entre les scénarios examinés par le Comité d'application étaient infimes et que les distinctions établies par celui-ci semblaient plutôt arbitraires. En tout état de cause, aucun scénario, a-t-il dit, n'entraînait des dommages supplémentaires pour la couche d'ozone. Un autre représentant a fait valoir que le libellé de l'article 1 du Protocole de Montréal prévoyait la possibilité de donner à la production une interprétation différente de celle du Comité d'application et que, vus sous ce nouvel angle, les trois scénarios précités ne conduisaient pas nécessairement à un non-respect du Protocole. Il a ajouté qu'à son avis, les organes subsidiaires de la Réunion des Parties, à l'exemple du Comité d'application et du Comité exécutif, ne devraient rien faire pour modifier les pratiques adoptées de longue date par les Parties à moins que la Réunion des Parties ne leur en donne explicitement l'ordre.

134. Plusieurs représentants ont fait remarquer que le Groupe de travail avait l'obligation de fournir des orientations au Comité d'application et ne pouvait pas simplement renvoyer la question devant le Comité sans avoir satisfait à cette obligation.

135. Le groupe de travail a décidé de constituer un groupe de contact présidé par le représentant des Pays-Bas pour examiner la question plus avant.

136. Dans son compte rendu de leurs délibérations, le Président de ce groupe a expliqué que celui-ci souscrivait à la manière dont le Comité d'application avait abordé le problème, comme l'illustraient les quatre scénarios établis, et qu'il souscrivait également à la conclusion du Comité d'application, à savoir que le quatrième scénario semblait compatible avec le Protocole. Le Groupe de travail s'était donc concentré sur les trois autres scénarios et avait envisagé trois possibilités, pour ce qui était des solutions pratiques.

137. Premièrement, la Réunion des Parties pourrait préciser que, pour calculer sa production, une Partie pouvait destiner certaines quantités à la destruction, à l'exportation ou à l'utilisation comme produits intermédiaires dans les années à venir, à condition de mettre en place un système national garantissant l'utilisation de ces quantités aux fins prévues. En deuxième lieu, le secrétariat pourrait porter tout écart en matière d'accumulation de réserves à l'attention du Comité d'application, afin que celui-ci puisse surveiller les stocks concernés et faire rapport à la Réunion des Parties. Troisièmement, les surplus par rapport aux quantités autorisées produits au cours d'une année donnée pourraient être

enregistrés au moyen d'un système de communication des données et, au cas où ils seraient exportés pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux d'autres Parties, déduits l'année suivante. Ces trois options ne s'excluaient pas mutuellement.

138. Le groupe était d'avis qu'au cas où les organes subsidiaires du Protocole se trouveraient confrontés à des problèmes concernant la constitution de stocks d'ici à la dix-huitième réunion des Parties, il faudrait qu'ils ne prennent aucune mesure irrévocable tant que la Réunion des Parties ne leur a pas fourni des orientations. Enfin, le groupe a mis en relief un autre problème lié au précédent, à savoir l'existence de situations dans lesquelles il serait plus efficace sur le plan économique et écologique de donner à une Partie visée à l'article 5 l'autorisation de produire en une seule fois son quota de production pour un certain nombre d'années, en échange d'une fermeture précoce de ses installations de production.

139. Après le compte rendu du président du groupe de contact, des représentants de plusieurs Parties visées à l'article 5 ont exprimé l'espoir que l'on se pencherait non seulement sur la production aux fins de constitution de stocks mais aussi sur les importations aux mêmes fins, en particulier celles de bromure de méthyle.

140. Le Groupe de travail s'est accordé à dire qu'il convenait de revenir sur la question à la dix-huitième réunion des Parties.

## **VII. Directives concernant la divulgation des intérêts des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques**

141. Le Coprésident a rappelé qu'à la dix-septième réunion des Parties, le Canada avait présenté une proposition de directives pour la divulgation des intérêts des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques. Faute de temps, il a été convenu au cours de cette réunion que la question serait réexaminée en 2006. Le Coprésident a invité le Canada à présenter au Groupe de travail un compte rendu de ses délibérations sur la question.

142. Le représentant du Canada a présenté la proposition de son pays, expliquant que la version antérieure avait été révisée pour tenir compte des observations faites par certaines Parties et par le Groupe de l'évaluation technique et économique.

143. Alors qu'un certain nombre de représentants se sont déclarés, en principe, favorables à la proposition, d'autres se sont préoccupés du fait que, malgré les révisions apportées à l'original, les directives proposées restaient encore trop lourdes et risquaient de décourager les experts, en particulier ceux de l'industrie, de participer aux travaux du Groupe et de ses Comités des choix techniques. Un représentant a dit qu'il vaudrait peut-être mieux veiller à une composition équilibrée du Groupe et de chacun de ses Comités. Un autre a avancé qu'une procédure plus simple comme, par exemple, la signature par chaque membre d'une déclaration par laquelle il s'engageait à appliquer les directives et le code de conduite, serait peut-être préférable. Faisant observer que les directives n'avaient pas été conçues pour empêcher quiconque de devenir membre du Groupe ou de ses Comités des choix techniques, plusieurs représentants ont suggéré une simplification du projet à l'examen.

144. Invité à émettre des observations sur le sujet, M. Stephen O. Andersen, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a expliqué que bien que la version actuelle des directives soit acceptable pour le Groupe et constitue une amélioration par rapport aux versions antérieures, il pensait qu'il était possible de la simplifier encore plus. Il a proposé plusieurs amendements au libellé, ajoutant que, dans la réalité, le plus gros problème auquel le Groupe devait faire face était la réticence des gouvernements et des sociétés à prendre en charge le coût de la participation des membres aux travaux des groupes et, à cet égard, il a encouragé les Parties à donner une suite favorable à la demande du Groupe pour un soutien financier au titre des frais de voyage et une augmentation du soutien financier à ses travaux.

145. Le Groupe de travail a décidé de constituer un groupe de contact présidé par le représentant du Canada pour examiner la question plus avant.

146. Dans son compte rendu de leurs délibérations, le Président de ce groupe a dit que les Parties qui avaient participé à la discussion étaient favorables au concept fondamental qui sous-tendait la proposition mais que des divergences de vues étaient apparues quant au meilleur moyen de la mettre en œuvre. Le sentiment général était qu'il fallait trouver un juste équilibre entre divers aspects du

problème, à savoir : le besoin de transparence, la nécessité de veiller à un équilibre des compétences entre les membres du groupe et de ses Comités des choix techniques et le souci d'éviter des procédures excessivement lourdes. Le Groupe avait également reconnu qu'il fallait établir une distinction entre les conflits d'intérêt apparents et réels. Comme bon nombre de Parties demandaient plus de temps pour examiner la question, il a été convenu que le Canada établirait une proposition révisée que l'on afficherait sur le site Internet du secrétariat et que toutes les observations spécifiques concernant cette proposition seraient envoyées dès que possible au représentant approprié du Canada.

147. A la suite du compte rendu du président du groupe de contact, le Groupe de travail s'est accordé à dire qu'il convenait de revenir sur la question à la dix-huitième réunion des Parties.

### **VIII. Examen de tout projet d'ajustement au Protocole de Montréal (proposition d'ajustement proposée par le Canada concernant la production de CFC destinés à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux)**

148. Le Coprésident a invité le représentant du Canada à présenter la proposition d'ajustement du Protocole de Montréal figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/4 que cette Partie avait soumise. Elaborée par suite de la décision XVII/12, cette proposition préconisait d'interdire aux Parties non visées à l'article 5 de produire des CFC pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à cet article à compter du 1er janvier 2008, à savoir deux ans plus tôt que la date limite d'élimination prévue par le Protocole de Montréal.

149. Au cours du débat qui a suivi, bon nombre de Parties ont déclaré qu'elles étaient d'accord avec l'esprit de la proposition dans la mesure où elle visait à accélérer l'élimination des CFC. Toutefois, on devait se demander quel serait l'impact de l'élimination précoce de la production de CFC de qualité pharmaceutique sur le secteur des inhalateurs doseurs dans les Parties visées à l'article 5, qui, selon certains, était une question délicate et cruciale.

150. Il a été argué qu'une interdiction précoce de la production de CFC dans les Parties non visées à l'article 5 pourrait avoir un impact négatif sur le secteur industriel des Parties visées à l'article 5, car une diminution de l'approvisionnement en l'absence de solutions de remplacement pourrait entraîner une hausse des prix sans pour autant réduire la consommation. Un représentant a fait part de ses craintes qu'une diminution de l'approvisionnement en CFC dans le secteur de la climatisation et de la réfrigération produise des effets néfastes sur le consommateur, tandis qu'un autre a, au contraire, déclaré qu'un arrêt rapide de la production de ces substances faciliterait, pour son pays, leur élimination dans le secteur précité. Il a également été dit qu'une hausse des prix des CFC pourrait rendre superflu un abandon précoce de leur production dans les Parties visées à l'article 5. Un représentant a suggéré que, pour faire avancer le débat, on envisage la possibilité éventuelle d'un ajustement autre qu'une production nulle en 2008.

151. Une représentante a décrit les mesures prises par son Gouvernement pour donner suite à la décision XVII/2. Celui-ci collaborait avec les pouvoirs publics et l'industrie pour mettre en place une procédure de consentement préalable en connaissance de cause destinée à assurer que les CFC envoyés à des Parties visées à l'article 5 répondent réellement aux besoins intérieurs fondamentaux de ces dernières. Elle a signalé que bon nombre de sociétés productrices de CFC avaient entrepris de réduire volontairement leur production et que le volume réel des exportations de CFC de son pays ne représentait qu'environ la moitié des niveaux autorisés.

152. Un représentant d'une organisation non gouvernementale, attirant l'attention sur le fait que la production de CFC des Parties visées à l'article 5 était égale à leur consommation et que les importations destinées à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux pouvaient être détournées au profit d'utilisations non autorisées, il a exhorté les Parties non visées à l'article 5 à cesser complètement de produire pour les besoins intérieurs fondamentaux de ces Parties.

153. A la suite du débat, le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact présidé par le représentant du Canada pour examiner la proposition plus avant.

154. Dans son compte rendu de leurs délibérations, le président de ce groupe a dit qu'un certain nombre de questions avaient été soulevées qui méritaient d'être examinées plus avant à la dix-huitième réunion des Parties. La principale question était l'importance d'un examen minutieux des besoins des Parties visées à l'article 5, en particulier au plan de la demande de CFC de qualité pharmaceutique pour

la fabrication d'inhalateurs doseurs. Il était important de faire la différence entre les CFC de qualité pharmaceutique et les CFC de qualité inférieure utilisés dans le secteur de la réfrigération. On avait signalé, à ce propos, qu'un marché était nécessaire pour écouler les CFC de qualité inférieure résultant de la fabrication de CFC de qualité pharmaceutique. On avait également souligné qu'il serait peu pratique de cesser complètement la production de CFC destinés à satisfaire des besoins intérieurs fondamentaux en 2008 et qu'un tel arrêt pourrait être préjudiciable aux Parties visées à l'article 5, mais que l'adoption d'un objectif de réduction intermédiaire pour 2008 pourrait être une solution. La définition de cet objectif nécessiterait de nouvelles études et davantage d'informations sur la production d'inhalateurs doseurs dans les Parties visées à l'article 5. Le président du groupe de contact, laissant entendre que toutes les informations dont le secrétariat du Fonds multilatéral et le secrétariat de l'ozone pourraient disposer sur le secteur des inhalateurs doseurs dans les parties visées à l'article 5 seraient utiles dans le cadre de ce processus, a donc demandé au secrétariat de mettre ces informations à la disposition des Parties avant la dix-huitième Réunion des Parties.

155. A la suite du compte rendu du Président du groupe de contact, le Groupe de travail a convenu de transmettre un projet de proposition modifié et un document d'information sur l'ajustement, qui sont reproduits dans l'annexe au présent rapport, à la dix-huitième réunion des Parties, pour examen.

156. Un représentant d'une organisation non gouvernementale, s'appuyant sur un certain nombre d'études récentes selon lesquelles le temps que mettrait la couche d'ozone à se reconstituer serait plus long de 33 % qu'initialement prévu, a également manifesté l'opinion que des ajustements au Protocole de Montréal s'imposaient si on voulait pouvoir faire face à la situation au cours des prochaines décennies, lorsque l'environnement serait le plus vulnérable.

## **IX. Examen de toute proposition d'amendement au Protocole de Montréal**

157. Aucune proposition d'amendement au Protocole de Montréal n'a été présentée à la réunion en cours. En conséquence, aucun débat n'a eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **X. Questions diverses**

### **A. Exposé du Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique**

158. M. Ayité-Lô Ajavon, Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, a fait un exposé sur l'état d'avancement du rapport du Groupe pour 2006, lequel se pencherait sur la sixième évaluation scientifique des processus physiques et chimiques exerçant des effets sur la couche d'ozone. Il a indiqué que le rapport, qui contiendrait des contributions de plus de 200 scientifiques du monde entier, comprendrait trois sections portant, la première, sur les gaz qui appauvrissent la couche d'ozone, la seconde sur les évolutions de la couche d'ozone, et la troisième – dans laquelle les interactions entre le climat et l'ozone seraient abordées – sur les futures attentes concernant l'ozone, les substances appauvrissant la couche d'ozone et le rayonnement ultra-violet. Le rapport contiendrait également une série actualisée de questions et réponses relatives à la couche d'ozone conçues pour le grand public. Le rapport de synthèse, qui devrait paraître en juillet 2006, comprendrait des sections présentant les principaux résultats obtenus dernièrement par la recherche et l'état actuel des connaissances scientifiques sur le sujet ; des preuves scientifiques additionnelles et des informations connexes ; et les implications pour la formulation de politiques. Pour finir, il a fait savoir que le Groupe exposerait les principales conclusions du rapport à la dix-huitième Réunion des Parties et que, selon les prévisions, le rapport final devrait être prêt en mars 2007.

### **B. Exposé du représentant de l'Inde sur les dispositions prises en vue de la dix-huitième Réunion des Parties**

159. Le représentant de l'Inde a fait un bref exposé sur l'état d'avancement des préparatifs de la dix-huitième Réunion des Parties, de la trente-septième réunion du Comité d'application et de la cinquantième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral qui se tiendraient à New Delhi du 25 octobre au 10 novembre 2006. Il a donné un aperçu des arrangements logistiques prévus et a projeté un court métrage sur l'histoire, la géographie et la culture de son pays. Pour conclure, il a fait savoir que son Gouvernement attendait avec impatience de pouvoir accueillir les Parties.



### **C. Exposé du secrétariat sur le nouveau service d'accès aux données offert sur son site Internet**

160. Le représentant du secrétariat a fait un exposé sur l'utilisation du nouveau service d'accès aux données offert sur le site Internet du secrétariat. Le nouveau système permettait la consultation électronique des données fournies au titre de l'article 7 du Protocole et éliminait le délai qui, autrefois, se produisait entre la réception des informations et leur publication sous forme de documents imprimés. En outre, il donnait la possibilité de récupérer diverses combinaisons de données, d'effectuer des recherches et de filtrer les données à l'aide de différents paramètres.

161. D'après le représentant du secrétariat, les données actuellement disponibles sur le site étaient celles qui ne posaient pas de problèmes au plan de la confidentialité. Il était possible de leur adjoindre d'autres informations au gré des Parties.

162. Le Groupe de travail a exprimé sa reconnaissance au secrétariat pour le travail que celui-ci a accompli dans le domaine du développement de son site Internet, faisant remarquer que le nouveau service faciliterait considérablement ses travaux.

### **D. Proposition du Canada portant sur la détermination et l'examen des principaux problèmes auxquels les Parties seront confrontées au cours des prochaines décennies**

163. Le représentant du Canada a présenté une proposition concernant l'avenir du Protocole de Montréal, faisant observer que d'ici à la dix-neuvième Réunion des Parties, en 2007, les Parties au Protocole auraient accumulé 20 années d'expérience et qu'il leur fallait donc orienter leur regard vers les vingt prochaines années. Il a expliqué que la proposition donnait les grandes lignes d'une série de questions destinées à lancer un débat ouvert sur la mise au point dans le long terme du régime nécessaire pour, à l'avenir, assurer la protection de la couche d'ozone.

164. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié le Canada d'avoir amorcé ce débat important et opportun. Il a été noté que la structure et les institutions actuelles du Protocole devraient, certes, suffire jusqu'à l'élimination complète des CFC en 2010, mais des modifications et adaptations supplémentaires pourraient fort bien se révéler nécessaires à plus long terme pour leur permettre de faire face aux nouveaux défis et situations qu'elles pouvaient s'attendre à rencontrer. Il fallait tirer les leçons non seulement des succès mais aussi des difficultés que le Protocole avait connus par le passé. Plusieurs représentants ont indiqué que les débats seraient également utiles à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement qui, souvent, considéraient le Protocole de Montréal comme un modèle positif.

165. Certains représentants ont attiré l'attention sur certaines des raisons se trouvant derrière la réussite du Protocole qui étaient, entre autres, les calendriers bien définis qu'il avait fixés pour l'élimination des substances réglementées, le mécanisme de financement efficace dont il disposait sous la forme du Fonds multilatéral, les stratégies sectorielles d'élimination que le Fonds avait appuyées, le rôle d'encouragement que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques avaient joué dans la mise au point de solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone, la procédure applicable en cas de non-respect qui avait été mise en œuvre sous la supervision du Comité d'application et la coopération effective qui s'était établie entre les Parties visées et non visées à l'article 5. Les représentants ont déclaré qu'à leur avis il serait important de préserver le rôle des institutions du Protocole à l'avenir.

166. Plusieurs représentants, soulignant le caractère très vaste des questions soulevées dans la proposition ont laissé entendre qu'ils avaient besoin de plus de temps pour les étudier avant de pouvoir poursuivre. Ils ont notamment déclaré que la proposition de constituer un groupe de travail intersessions était prématurée. Un représentant a proposé d'organiser une conférence spéciale pour examiner ces questions, un autre de tenir un séminaire avant la dix-huitième réunion des Parties et un troisième de demander à toutes les Parties de fournir des informations.

167. Après avoir examiné de façon plus approfondie plusieurs options susceptibles de faire progresser le débat sur la question, le Groupe de travail a décidé d'abandonner l'idée de tenir un séminaire immédiatement avant la dix-huitième réunion des Parties, mais en laissant ouverte la possibilité d'en organiser un en 2007. Il a également décidé d'inviter les Parties à soumettre au secrétariat, d'ici au 12 octobre 2006, tous les problèmes ou questions qu'elles pourraient avoir au sujet

de la proposition canadienne et de charger le secrétariat de les compiler pour examen par la dix-huitième réunion des Parties.

### **E. Questions soulevées par la Chine concernant le table au A bis de la décision XVII/8**

168. La représentante de la Chine a soulevé la question de la liste provisoire des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation figurant dans la décision XVII/8. Avec l'appui du Fonds multilatéral, la Chine avait élaboré un plan détaillé d'élimination de ces utilisations. Toutefois, après étude, les experts de ce pays avaient conclu étude que dans au moins sept des huit utilisations du tétrachlorure de carbone que comportait la liste précitée, celui-ci servait de produit intermédiaire plutôt que d'agent de transformation. Elle a en outre fait savoir que les résultats de l'examen par le Groupe de l'évaluation technique et économique, qui devrait avoir lieu le plus tôt possible en application de la décision XVII/6, et la décision consécutive de la Réunion des Parties aideraient les Parties visées à l'article 5 à définir leurs politiques domestiques. Les applications dans lesquelles le rôle joué par le tétrachlorure de carbone était considéré comme celui d'un produit intermédiaire ne seraient pas interdites car elles correspondaient à une augmentation de la consommation de cette substance et à une réduction au minimum des émissions dans l'atmosphère, mais celles qui constituaient des utilisations comme agent de transformation le seraient. Elle a déclaré que la Chine aimerait, après la réunion en cours, discuter du sujet avec d'autres Parties afin de trouver au plus vite une solution intégrée.

169. Un représentant d'une Partie visée à l'article 5 a déclaré qu'il appuyait vigoureusement la demande de révision faite par la Chine, rappelant qu'il avait, lors de l'examen initial de la liste en 2005, fait part des mêmes préoccupations. La classification erronée des utilisations comme produits intermédiaires dans la catégorie des utilisations comme agents de transformation créait, a-t-il dit, des problèmes au niveau de la politique domestique et entravait le développement industriel.

170. Le Groupe de travail s'est accordé à dire qu'il convenait de revenir sur la question à la dix-huitième réunion des Parties.

### **F. Dates des réunions à venir**

171. Le Secrétaire exécutif du secrétariat de l'ozone a rappelé qu'il avait envoyé aux Parties une lettre leur demandant leur avis sur les dates envisagées pour la dix-neuvième Réunion des Parties, la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et les activités connexes, sachant qu'en 2007, les Parties célébraient le vingtième anniversaire du Protocole de Montréal. Dans leurs réponses, la plupart des Parties avaient indiqué qu'elles étaient en faveur de la tenue de ces réunions au mois de septembre, de façon à ce qu'elles coïncident avec l'anniversaire du Protocole. Plusieurs autres ont toutefois demandé au secrétariat de faire tout son possible pour ne pas bouleverser les délais dont les Parties avaient convenu pour la remise des demandes de dérogation. Sur la base de ces informations, le secrétariat avait élaboré un scénario qui, selon lui, réduirait au minimum les dérangements pour les Parties et les organismes concernés et à propos duquel il a demandé l'avis du Groupe de travail. Ce scénario tenait compte des délais actuels pour la présentation des données et des demandes de dérogation, ainsi que du temps nécessaire au Groupe de l'évaluation technique et économique pour les examiner. Il envisageait de tenir la dix-neuvième réunion des Parties du 17 au 21 septembre 2007 et la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée du 4 au 8 juin 2007. Conformément à la pratique habituelle, les documents seraient envoyés aux Parties six semaines avant chaque réunion; les Parties recevraient le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris le rapport intérimaire sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques, quatre semaines avant la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, et le rapport final sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques six semaines avant la réunion des Parties.

172. Au cours de la discussion qui s'est ensuivie, un représentant a fait valoir que bien qu'il fût souhaitable que la réunion des Parties coïncide avec l'anniversaire du Protocole de Montréal, la date choisie était préoccupante compte tenu de la date limite de présentation des données visées à l'article 7, à savoir le 30 septembre 2007. Le Secrétaire exécutif a toutefois indiqué qu'en 2006, le secrétariat avait, au 30 juin, reçu quelque 100 rapports communiquant des données, comme encouragé dans la décision XVII/20, et qu'il serait possible pour le Comité d'application d'examiner ces rapports lors de sa réunion. Un autre représentant a suggéré au secrétariat de l'ozone de contacter le secrétariat du Fonds multilatéral au sujet du calendrier de ses réunions afin d'assurer la compatibilité avec ce dernier. Enfin, une représentante a demandé s'il était vraiment nécessaire d'avancer la dix-neuvième réunion des

Parties au mois de septembre, ajoutant que cela pourrait constituer un fardeau supplémentaire pour les Parties et accroître le risque d'introduire des erreurs dans les données. Elle a demandé au secrétariat de l'ozone de réviser son plan et de tenir la réunion des Parties à la période habituelle de l'année.

173. Suite à des débats en plénière et à des discussions bilatérales avec les Parties qui avaient exprimé une opinion ou des préoccupations concernant le calendrier des réunions, le Secrétaire exécutif, après avoir confirmé que les dates limites de présentation des données et des demandes de dérogation en application de l'article 7 ne seraient pas avancées, a proposé aux Parties de s'en tenir au créneau du 4 au 8 juin 2007 pour la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à celui du 17 au 21 septembre 2007 pour la dix-neuvième réunion des Parties.

174. En réponse à une question concernant la situation au plan de l'offre faite par le Canada au cours de la dix-septième réunion des Parties d'accueillir éventuellement la dix-neuvième réunion des Parties, le représentant du Canada a noté que son pays était fier du travail qu'il effectuait dans le cadre du Protocole de Montréal mais qu'il n'avait pas encore pris de décision concernant l'hébergement de la dix-neuvième réunion des Parties. Il a indiqué que son pays n'en tiendrait pas rigueur aux Parties si celles-ci décidaient de tenir la dix-neuvième réunion des Parties autre part, dans l'intérêt d'une mise en valeur accrue du Protocole.

## **XI. Adoption du rapport**

175. Le présent rapport a été adopté le jeudi 6 juillet 2006 sur la base du projet de rapport figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/WG1/26/L.1 et Add.1. Le secrétariat de l'ozone a été chargé d'établir la version finale du document après la clôture de la réunion.

176. A la suite de l'adoption du rapport, le Groupe de travail a noté avec satisfaction l'approbation par le Président de l'Afghanistan de la réglementation nationale de cette Partie sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

## **XII. Clôture de la réunion**

177. Après l'échange de remerciements d'usage, la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a été déclarée close le jeudi 6 juillet 2006 à 18 h 35.

## Annexe

### Projets de décision transmis par le Groupe de travail à composition non limitée pour examen par la dix-huitième Réunion des Parties

*La dix-huitième Réunion des Parties décide :*

[...]

#### A. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2007 et 2008

*Notant avec satisfaction* le travail accompli par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

*Tenant compte* du fait que le Groupe de l'évaluation technique et économique s'attend à ce que la production d'inhalateurs doseurs contenant des chlorofluorocarbones cesse avant la fin de l'année 2009 puisque, ayant analysé et suivi le passage à des produits sans chlorofluorocarbones pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques au cours des dix dernières années, il estime qu'une élimination totale des inhalateurs doseurs utilisant ces substances est réalisable d'ici 2010,

*Considérant* la conclusion du Groupe de l'évaluation technique et économique selon laquelle des solutions de remplacement techniquement satisfaisantes sont disponibles pour les inhalateurs doseurs utilisant des chlorofluorocarbones qui servent à vaporiser des bêta-agonistes à courte durée d'action et d'autres catégories d'agents thérapeutiques pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

*Sachant* qu'en vertu de la décision IV/25 les sociétés qui détiennent des stocks de chlorofluorocarbones constitués avant 1996 doivent épuiser ces stocks avant d'utiliser des chlorofluorocarbones nouvellement produits,

*Ayant présent à l'esprit* que le paragraphe 8 de la décision XII/2 autorise le transfert de chlorofluorocarbones entre fabricants d'inhalateurs doseurs,

1. D'autoriser pour 2007 et 2008 les niveaux de production et de consommation de chlorofluorocarbones spécifiés dans l'annexe à la présente décision pour les utilisations essentielles liées à la production d'inhalateurs doseurs de médicaments contre l'asthme ou les maladies pulmonaires obstructives chroniques autres que les inhalateurs doseurs qui sont destinés à être vendus ou distribués dans une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et dont le seul composant actif est le salbutamol;

2. Qu'il est interdit aux Parties d'octroyer des licences ou des allocations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs doseurs dont le seul composant actif est le salbutamol ou qui sont destinés à la vente sur le marché d'une Partie non visée à l'article 5 si des inhalateurs doseurs sans chlorofluorocarbones dont le salbutamol est le seul composant actif sont disponibles sur ce marché;

3. Que les Parties qui octroient des licences, autorisations ou allocations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs doseurs doivent s'assurer que les entreprises qui fabriquent ces inhalateurs doseurs n'achètent ni utilisent des chlorofluorocarbones nouvellement produits tant qu'elles n'ont pas épuisé les stocks constitués avant 1996 qui répondent aux exigences de qualité requises pour les inhalateurs doseurs, en tenant compte du fait que certaines sociétés utilisent un mélange de différents types de chlorofluorocarbones;

4. Qu'il est interdit aux Parties d'octroyer des licences, autorisations ou allocations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs doseurs aux entreprises qui n'ont aucun réel espoir de mener à bien la recherche-développement de solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones d'ici la fin de l'année 2009 et qui ne cherchent pas diligemment à faire approuver ces solutions sur le marché national et à l'exportation ni à faciliter le passage de ces marchés à des produits ne contenant pas de chlorofluorocarbones;

5. Que toute Partie autorisée par la présente décision à utiliser certaines quantités de chlorofluorocarbones pour utilisations essentielles doit soumettre un plan d'action indiquant la date de l'arrêt définitif de l'utilisation de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs doseurs à temps pour que la dix-neuvième Réunion des Parties puisse l'examiner.

## Annexe

### Déroptions pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour inhalateurs doseurs, pour 2007 et 2008, approuvées par la dix-huitième Réunion des Parties (en tonnes)

Partie	2007		2008	
	Quantité demandée ou précédemment approuvée	Quantité totale approuvée pour 2007 (remplace les quantités approuvées dans la décision XVII/5)	Quantité demandée	Quantité approuvée sous réserve d'un réexamen en 2007 conformément au paragraphe 6 de la décision XV/5)
Communauté européenne	535	[535]	-	-
Etats-Unis d'Amérique	1000	[0] (*)	[385]	[385]
Fédération de Russie	243	243	-	-

\* A la lumière du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2006.

### B. Décision XVIII/\_\_\_ : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs doseurs présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2007 et 2008

*Notant avec satisfaction* le travail accompli par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

*Notant également avec satisfaction* les progrès accomplis, depuis l'adoption de la décision XV/5, par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour fixer la date précise à laquelle elles cesseront de présenter des demandes de dérogation pour les inhalateurs doseurs dont le seul composant actif est le salbutamol,

*Rappelant* le paragraphe 6 de la décision XV/5 relative à l'élimination des chlorofluorocarbones pour les inhalateurs doseurs dont le salbutamol n'est pas le seul composant actif,

1. D'autoriser pour 2007 et 2008 les niveaux de production et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, qui sont indiqués dans les annexes à la présente décision, en plus des niveaux autorisés par la décision XVII/5;

2. Que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal doivent, lorsqu'elles octroient à un fabricant des licences, des autorisations ou des allocations au titre de dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones, prendre en compte les stocks de substances réglementées constitués avant 1996 et après 1996 comme indiqué au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, en sorte que ce fabricant ne conserve en stock qu'une seule année d'approvisionnement opérationnel.

## Annexe A

### Demandes de dérogation pour utilisations essentielles supplémentaires de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs doseurs, pour 2007, approuvées par la dix-huitième Réunion des Parties (en tonnes)

Partie	Quantité demandée pour 2007	Quantité approuvée
Communauté européenne	535	[ ]*

\* Quantité à déterminer.

## Annexe B

### Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs doseurs, pour 2008, approuvées par la dix-huitième Réunion des Parties (en tonnes)

Partie	Quantité demandée pour 2008	Quantité approuvée
Etats-Unis d'Amérique	385	385

### C. Décision XVIII/\_\_\_: Demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones-113 pour des applications aérospatiales en Fédération de Russie pour les années 2007 à 2010

*Notant avec satisfaction* le travail effectué par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

*Rappelant* que la Fédération de Russie a présenté une demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones-113 pour des applications aérospatiales en Fédération de Russie pour les années 2007 à 2010,

*Prenant en compte* le fait que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques n'ont pas eu assez de temps pour examiner en détail la demande précitée,

*Exprimant ses remerciements* au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour l'attention qu'ils ont accordée à cette question et les discussions et consultations constructives que le Groupe a tenues avec la délégation de la Fédération de Russie durant la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée,

*Reconnaissant* que dans l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie :

a) Il existe une compréhension et une prise de conscience de la nécessité de réduire la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone;

b) Toutes les mesures possibles sont prises pour réduire la demande de substances appauvrissant la couche d'ozone;

c) Les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont utilisées diminuent constamment grâce à la recherche et au passage à des substances et technologies de remplacement sans danger pour l'ozone;

d) Les quantités de chlorofluorocarbones-113 utilisées ont été réduites à chaque fois que c'était techniquement possible et ont été ramenées de 241 tonnes en 2001 à 160 tonnes en 2006;

e) Des activités de recherche-développement sont actuellement menées pour trouver des substances capables de se substituer au chlorofluorocarbones -113 dans les technologies qui en utilisent encore;

f) L'octroi de la dérogation demandée sauvegarderait le haut niveau de fiabilité de la technologie aérospatiale russe;

g) Des fusées porteuses russes sont utilisées pour mettre en orbite aussi bien des satellites et autres appareils russes que des engins et appareils spatiaux de nombreux autres pays ainsi que pour assurer le fonctionnement de la Station spatiale internationale;

*Prenant en considération* les recommandations faites par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

*Reconnaissant* les besoins particuliers de chlorofluorocarbones-113 de l'industrie aérospatiale pour des utilisations essentielles visant à assurer la fiabilité de techniques très sophistiquées,

1. D'accorder à la Fédération de Russie une dérogation pour la production de 150 tonnes de chlorofluorocarbones-113 destiné à des utilisations essentielles dans l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie en 2007;

2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les produits chimiques de poursuivre leur examen de la demande de dérogation présentée par cette Partie pour des utilisations essentielles de chlorofluorocarbones-113 pour les années 2008 à 2010, vu que la Fédération de Russie a accepté :

a) De coopérer étroitement avec le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques;

b) De fournir, conformément aux exigences du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques, des détails techniques sur l'usage qu'elle fait du chlorofluorocarbones-113, sauf dans les cas où il s'agit de questions touchant à la sécurité nationale et de secrets d'Etat ou commerciaux;

c) D'envisager l'utilisation des stocks de chlorofluorocarbones -113 d'origine étrangère identifiés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques, tant que ces sources satisfont aux normes et réglementations en matière technique, environnementale, sanitaire et d'assainissement en vigueur dans la Fédération de Russie, et tant qu'elle peut être rassurée que les quantités requises peuvent être livrées à temps sur la base d'accords intergouvernementaux;

d) De se pencher sur la possibilité d'employer toutes les nouvelles solutions de remplacement du chlorofluorocarbones-113 qui deviennent disponibles, à condition qu'elles soient conformes aux normes et réglementations en vigueur dans la Fédération de Russie, et d'établir un calendrier pour leur introduction.

#### **D. Décision XVIII/\_\_\_\_\_ : Cadre pour la réalisation d'études de cas dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 conformément à la décision XVII/17**

*Notant* que dans la décision XVII/17, les Parties ont convenu :

« 1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de définir le cadre d'études de cas qui seront réalisées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en étant représentatives de chaque région, qui porteront sur les modalités techniques et le coût d'un processus de remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés;

« 2. Que ces études devraient envisager des incitations économiques et autres pour encourager les usagers à éliminer le matériel contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et à réduire les émissions de ces substances, ainsi que la viabilité et le coût de la mise en place d'installations de destruction dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et que ces études devraient comporter une analyse régionale de la gestion, du transport et de la destruction des chlorofluorocarbones;

« 3. De prier également le Groupe de l'évaluation technique et économique d'envisager les synergies possibles avec d'autres conventions, telles que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;

« 4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'adopter les paramètres d'efficacité de récupération et de destruction qu'il a proposés dans son rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion<sup>2</sup>, afin qu'ils soient appliqués pour la réalisation des études proposées ci-dessus;

« 5. Que le cadre ainsi défini sera soumis au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion, et que des crédits seront prévus à cet effet dans le contexte de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008;

1. Que [l'entité] [le Groupe de l'évaluation technique et économique] [le secrétariat du Fonds multilatéral] [le contractant] choisi(e) pour réaliser les études de cas demandées dans la décision XVII/17 devrait entreprendre dans des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, en veillant à ce que chaque région soit représentée, des études de cas sur les modalités techniques et le coût d'un processus de remplacement incluant la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de leurs appareils de réfrigération et de climatisation qui contiennent des chlorofluorocarbones et la régénération ainsi que la destruction des chlorofluorocarbones qui y sont associés;

2. Qu'en effectuant ces études de cas, l'entité retenue devrait :

[a] Mettre à profit l'expérience acquise par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 dans le domaine des techniques de récupération, de régénération et de destruction des réfrigérants et agents gonflants qui appauvrissent la couche d'ozone, en se penchant plus particulièrement sur la nature et l'échelle des opérations, ainsi que sur les questions de transport (compte tenu des conventions pertinentes), de stockage et d'élimination;]

a) Choisir une [à trois] Partie[s] visée[s] au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole dans chaque [région] [zone économique] en vue de réaliser des études de cas descriptives des expériences concrètes liées au remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés;

b) Lors de la réalisation des études de cas mentionnées à l'alinéa a), inclure des informations détaillées sur les modalités techniques et le coût du remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation concerné, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés [ainsi que la quantité probable de matériel qu'on pourra récupérer et celle qu'il faudra éliminer définitivement;]

c) En se fondant sur les études de cas réalisées conformément aux alinéas a) et b), suggérer des mesures [économiques] [politiques] et autres permettant d'encourager l'élimination du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones et, ainsi, la réduction des émissions de ces substances;

d) En se fondant sur les études de cas réalisées conformément aux alinéas a) et b), fournir [une analyse régionale sur] [des recommandations pour] la gestion, [la régénération], le transport et la destruction [durables] des chlorofluorocarbones [périmés] récupérés à partir du matériel de réfrigération et de climatisation qui en contiennent, en y incluant une étude sur la viabilité potentielle et le coût de la mise en place d'installations de destruction dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole par rapport à l'utilisation des installations de destruction existante.

e) Etablir des modèles basés sur des études de cas réelles, en mettant en relief les questions et facteurs d'importance critiques pour le succès;]

<sup>2</sup> Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, volume 3. Rapport de l'Equipe spéciale sur les questions concernant les mousses en fin de vie (mai 2005).



f) Déterminer les réductions annuelles de l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone que l'application des diverses options permettront vraisemblablement d'atteindre, en se servant, selon qu'il convient, des paramètres d'efficacité de récupération et de destruction proposés par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans le rapport de l'Equipe spéciale sur les mousses en fin de vie (mai 2005);]

g) Etudier la possibilité et les avantages d'un recours à l'infrastructure et aux moyens logistiques existants ou prévus pour répondre aux besoins en matière de récupération, de transport et d'élimination finale créés par d'autres conventions connexes, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;]

[3. Que les commissionnaires de l'étude devraient, dans la mesure du possible, présenter par l'intermédiaire du secrétariat un rapport d'activité destiné au Groupe de travail à composition non limitée, à remettre au moins six semaines avant sa vingt-huitième réunion, et un rapport final destiné à la Réunion des Parties, à remettre au moins six semaines avant sa dix-neuvième réunion].

## **E. Décision XVIII/\_\_\_ : Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire**

*Notant avec satisfaction* les informations présentées par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques dans son rapport d'activité de mai 2006,

*Consciente* de l'obligation d'appliquer les mesures de réglementation concernant la production et la consommation de tétrachlorure de carbone prévues dans l'article 2 D du Protocole de Montréal,

*Désireuse* de réduire les émissions pour les ramener aux concentrations de référence, d'encourager une adoption plus rapide des solutions de remplacement sans danger pour l'ozone et d'imposer une limite aux émissions qui se produisent pendant la période intérimaire,

*Se déclarant préoccupée* par l'écart important entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées, d'où il ressort clairement que les émissions résultant des activités industrielles sont grossièrement sous-estimées (en 2002, elles étaient encore de l'ordre de 70 000 tonnes, plus ou moins 6 000 tonnes),

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de continuer d'évaluer les émissions globales de tétrachlorure de carbone comme demandé dans la décision XVI/14 et dans d'autres décisions connexes, notamment la décision XVII/19, paragraphe 6, en veillant particulièrement :

a) A obtenir de meilleures données sur les émissions industrielles pour permettre de combler l'écart important entre ces données et les mesures atmosphériques;

b) A continuer d'examiner les questions relatives à la production de tétrachlorure de carbone (y compris sa production en tant que sous-produit et ses utilisations subséquentes, son stockage, son recyclage ou sa destruction);

c) A évaluer les émissions provenant d'autres sources, telles que les décharges;

d) A proposer de nouvelles conditions et stratégies pour les mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport final sur l'évaluation visée au paragraphe 1 de la présente décision avant la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour que ce rapport puisse être examiné par la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007.

**F. Décision XVII/\_\_\_ : Faciliter le passage aux inhalateurs doseurs sans chlorofluorocarbones dans les pays Parties visés au paragraphe 1 de l'article 5**

*Sachant* que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 devront avoir réduit leur consommation de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A (chlorofluorocarbones) de 85 % par rapport à leurs niveaux de référence en 2007 et être parvenues à l'élimination complète de ces substances au 1er janvier 2010, y compris les chlorofluorocarbones utilisés dans les inhalateurs doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que, conformément au paragraphe 7 de la décision IV/25, la réglementation des utilisations essentielles ne s'appliquera pas aux Parties visées à l'article 5 avant les dates d'élimination correspondant à ces Parties,

*Notant* qu'à l'heure actuelle les pays développés ont encore besoin de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique pour produire des inhalateurs doseurs, comme l'atteste l'agrément par les Parties des demandes de dérogations aux fins d'utilisations essentielles,

*Sachant* que dans un proche avenir les approvisionnements en chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique pourraient être incertains et que cela pourrait avoir des incidences sur la santé des personnes et des industries locales si les installations nationales de production qui dépendent des importations de ces substances ne peuvent prévoir leur disponibilité,

*Consciente* du fait que l'élimination des inhalateurs doseurs utilisant des chlorofluorocarbones dans les pays Parties non visés au paragraphe 1 de l'article 5 sera probablement achevée d'ici à la date limite prévue et que la plupart des inhalateurs doseurs utilisés par les patients des pays Parties visés au paragraphe 1 de l'article 5 sont importés à partir de pays Parties non visés au paragraphe 1 de l'article 5,

*Reconnaissant* que certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont adopté des stratégies de transition en matière d'inhalateurs doseurs, comme ils sont encouragés à le faire par la décision XII/2, mais notant que la plupart des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'ont pas encore mis en place de stratégies nationales ou régionales de transition et que les Parties qui produisent des inhalateurs doseurs ne seront pas en mesure de mettre au point ces stratégies à moins que des technologies de conversion soient inscrites dans leurs plans nationaux,

*Sachant*, par conséquent, que des nouvelles mesures sont nécessaires pour faciliter le passage à des produits sans chlorofluorocarbones de traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques dans les pays Parties visés au paragraphe 1 de l'article 5,

*Consciente* du fait que dans certains cas, une approche régionale de la transition pourrait être la solution la plus efficace,

*Tenant compte* du fait qu'il est demandé dans la décision XVII/14 à la dix-huitième Réunion des Parties d'envisager de prendre une décision concernant les difficultés auxquelles sont confrontées les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en ce qui concerne la transition en matière d'inhalateurs doseurs,

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'accorder un degré de priorité plus élevé au financement, dans les pays Parties visés au paragraphe 1 de l'article 5, de projets [de production d'inhalateurs doseurs] qui facilitent l'abandon des inhalateurs doseurs utilisant les chlorofluorocarbones [dans le cadre des directives en vigueur du Fonds multilatéral et des accords en matière de projets];

2. De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager de réviser sa décision 17/7 concernant la date limite en vigueur pour l'examen des projets de conversion en matière d'inhalateurs doseurs, compte tenu du rythme des progrès technologiques dans le secteur des inhalateurs doseurs et de l'incertitude qui pourrait caractériser les approvisionnements en chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique;

3. Que le Comité d'application et la Réunion des Parties devraient reporter à 2010 l'examen de la situation en matière de respect des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui communiquent au Secrétariat de l'ozone, dans les rapports qu'elles présentent conformément à l'article 7, des données attestant que tout écart par rapport à leurs objectifs respectifs en matière de consommation de chlorofluorocarbones est imputable à l'utilisation de ces substances pour la fabrication d'inhalateurs doseurs;

OU

3. Que la Réunion des Parties demande au Comité d'application de se pencher sur les difficultés que pourraient éprouver les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à respecter leurs obligations du fait que leur secteur des inhalateurs doseurs pourrait consommer des quantités relativement importantes de chlorofluorocarbones, et de proposer des solutions quant à la façon de considérer ces Parties;

4. De demander au PNUE, au titre de son programme OzoneAction, de préciser la démarche à suivre pour favoriser l'abandon des inhalateurs doseurs utilisant des chlorofluorocarbones, question qui pourrait figurer parmi celles qui seraient examinées lors des ateliers régionaux organisés en 2007;

5. De demander à toute Partie se voyant accorder des autorisations aux fins d'utilisations essentielles [pour fabriquer des inhalateurs doseurs utilisant des chlorofluorocarbones pouvant être exportés dans les pays Parties visés au paragraphe 1 de l'article 5] de remettre à toute Partie importatrice le plan de transition détaillé de chaque fabricant pour les produits destinés à l'exportation, dans lequel sont précisées les mesures que le fabricant considéré prend et prendra pour assurer le plus tôt possible et d'une manière qui ne présente aucun risque pour les patients sa conversion à la production d'inhalateurs doseurs sans chlorofluorocarbones;

6. Que le plan de transition de chaque fabricant donne sur chaque marché vers lequel celui-ci exporte ainsi que sur chaque inhalateur doseur et chaque principe actif des précisions concernant :

a) Les dates auxquelles les demandes d'autorisation pour la commercialisation de solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones ont été adressées aux autorités sanitaires, les dates d'approbation escomptées des demandes et les dates de lancement de ces solutions ou de retrait des produits utilisant des chlorofluorocarbones;

b) A titre indicatif, les arrangements en cours d'examen pour faciliter la fixation des prix, l'octroi de licences et/ou le transfert de technologies;

c) La contribution et la participation à des programmes d'éducation des spécialistes des soins de santé, des autorités sanitaires publiques et des patients aux fins d'adoption de produits sans chlorofluorocarbones de traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques;

7. De prier chaque Partie visée au paragraphe 5 de la présente décision, conformément à la décision IV/25 et au paragraphe 4 de la décision XII/2, lorsqu'elle statuera sur la présentation d'une demande de dérogation et/ou l'octroi d'une licence à un fabricant pour une quantité de chlorofluorocarbones destinée à des utilisations essentielles, de vérifier si le fabricant fait de son mieux ou non pour mettre en œuvre son plan de transition concernant la fabrication des produits d'exportation et s'il contribue du mieux qu'il peut à l'adoption d'inhalateurs doseurs n'utilisant pas les chlorofluorocarbones, puis de décider en conséquence;

8. De demander à chaque Partie visée au paragraphe 5 de présenter chaque année au Groupe de l'évaluation technique et économique, au titre de sa demande de dérogation aux fins d'utilisations essentielles, un rapport résumant les plans de transition présentés en matière de fabrication de produits d'exportation, en veillant à protéger toute information confidentielle;

9. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de tenir compte de ces rapports lorsqu'il examinera les demandes de dérogation aux fins d'utilisations essentielles de chaque Partie;

10. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de déterminer s'il est nécessaire et possible, de déterminer le moment le plus approprié d'une campagne de production limitée de chlorofluorocarbones exclusivement destinés aux inhalateurs doseurs des pays Parties visés et non visés au paragraphe 1 de l'article 5, de recommander les quantités nécessaires et de faire rapport à ce sujet.

**G. Décision XVII/\_\_\_ : Ajustement au Protocole de Montréal pour avancer la date d'élimination de la production par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal de chlorofluorocarbones destinés à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 : ajustements concernant les substances réglementées de l'Annexe A**

*Rappelant* la décision XVII/12 des Parties concernant la poursuite de la production de chlorofluorocarbones (chlorofluorocarbones) par des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;

*Notant* qu'il est demandé aux Parties, dans la décision XVII/12, d'examiner à leur dix-huitième réunion un ajustement tendant à avancer les dates prévues dans le calendrier de l'article 2A du Protocole pour l'élimination de la production de chlorofluorocarbones destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

*Conscientes* du fait que le calendrier actuel d'élimination de la production de chlorofluorocarbones destinée à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole d'ici 2010 est énoncé à l'article 2A;

*Notant en outre* que les approvisionnements en chlorofluorocarbones provenant des installations de production des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et des stocks de chlorofluorocarbones recyclés et régénérés destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole sont suffisants;

*D'ajuster le Protocole de Montréal comme suit :*

**Ajustements concernant les substances réglementées de l'Annexe A**

**A. Article 2A : chlorofluorocarbones**

Remplacer le paragraphe 8 de l'article 2A du Protocole par la phrase suivante :

«Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2008 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'exécède pas [ ] ».

**Annexe**

**Document d'information établi par le Canada sur la nécessité de produire pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux au cours de la période 2005-2010.**

L'année 2005 a été un tournant dans l'évolution du Protocole de Montréal étant donné qu'il s'agit de la première année au cours de laquelle les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ont été obligées de respecter l'obligation de réduire sans discontinuer leur consommation de plusieurs substances appauvrissant la couche d'ozone : de 50 % pour les chlorofluorocarbones et les halons, de 85 % pour le tétrachlorure de carbone et de 20 % pour le bromure de méthyle. Il semble que la plupart des Parties visées à l'article 5 aient réussi à atteindre ces objectifs en matière de consommation grâce à des réglementations et politiques intérieures efficaces, à l'assistance fournie par le Fonds multilatéral dans le cadre de projets et au fait que l'Argentine, la Chine, l'Inde, le Mexique et le Venezuela ont réduit leur production. En 2005, le Mexique est devenu le premier pays Partie visé à l'article 5 à mettre un terme à sa production de chlorofluorocarbones avec l'aide du Fonds multilatéral, un important jalon dans les progrès réalisés au niveau mondial par le Protocole de Montréal.

Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ont également leur part dans ce succès non seulement parce qu'elles ont contribué au Fonds multilatéral, mais aussi parce qu'elles ont réduit la production de chlorofluorocarbones exportés vers les pays visés à l'article 5 en vertu des dispositions relatives à la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux. En effet, en 2003, l'Italie a

annoncé au nom de la Communauté européenne que plusieurs producteurs de la Communauté avaient volontairement réduit leur production de chlorofluorocarbones destinés à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux. Des réductions supplémentaires ont été annoncées lors de la dix-septième réunion des Parties. Depuis la fin des années 1990, la quantité de chlorofluorocarbones produite par les pays membres de la Communauté européenne pour satisfaire des besoins intérieurs fondamentaux a diminué, passant d'un maximum d'environ 27 000 tonnes d'ODP à 13 000 tonnes d'ODP en 2004. Cette tendance précoce à la baisse se poursuit.

Alors que ces réductions volontaires dans la production de chlorofluorocarbones destinés à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux constituent un signe encourageant, il convient que les Parties, en raison de la proximité de la date de 2007 fixée par le Protocole pour la réduction de 85 % des quantités de chlorofluorocarbones et celle de 2010 pour l'élimination totale de ces substances, examinent la question de savoir s'il est possible de rapprocher la date d'élimination de la production de chlorofluorocarbones destinée à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux. En dépit de réductions volontaires auxquelles il a été procédé, le Groupe de l'évaluation technique et économique estime qu'en 2005 il a encore été produit une quantité de chlorofluorocarbones équivalant à 9 400 tonnes d'ODP qui a été exportée par un petit nombre de pays non visés à l'article 5 vers des pays visés à l'article 5. L'on prévoit, d'après le Groupe de l'évaluation technique et économique, qu'environ 8 500 tonnes d'ODP auront été produites pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux en 2005 tandis qu'en 2007, 2008 et 2009, la production pourrait à peine dépasser 3 000 tonnes d'ODP par an. Plusieurs Parties, ainsi que le Groupe d'étude sur l'environnement, ont fait valoir que les chlorofluorocarbones produits pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux ont contribué au maintien à un niveau relativement bas des prix de ces substances dans un certain nombre de pays visés à l'article 5, ce qui fait obstacle aux efforts faits par ces pays pour en éliminer la consommation et, en particulier, pour mener à bien des projets de récupération et de recyclage financés par le Fonds multilatéral.

Alors que dans son rapport de 2004 sur les besoins intérieurs fondamentaux, le Groupe de l'évaluation technique et économique ne recommande pas vraiment d'ajuster le Protocole de Montréal pour réduire davantage ou éliminer ce type de production, il y indique bien cependant que les données disponibles étaient insuffisantes pour parvenir à une conclusion incontestable et il confirme qu'aucune augmentation des prix des chlorofluorocarbones ayant pour origine leur pénurie n'a été observée dans les pays visés à l'article 5. En d'autres termes, le volume de chlorofluorocarbones est demeuré relativement important.

Le fait que les prix des chlorofluorocarbones n'aient pas sensiblement augmenté devrait être source de préoccupation, dans la mesure où l'on se rapproche des objectifs fixés pour 2007 et 2010, car la grande majorité des chlorofluorocarbones continue d'être consommée dans les secteurs de la réfrigération et de l'entretien des systèmes de climatisation par les Parties visées à l'article 5. Comme le montre l'expérience de nombre de Parties visées à l'article 5, les besoins de ce secteur en chlorofluorocarbones peuvent être satisfaits par les quantités de chlorofluorocarbones récupérées, recyclées et régénérées, à condition que les prix soient suffisamment intéressants pour que ces activités soient rentables. En fait, au début des années 1990, la plupart des Parties non visées à l'article 5 ont enregistré une très nette augmentation des prix de chlorofluorocarbones car la production a été éliminée au cours d'une période relativement courte. Cette augmentation des prix est à l'origine de très importants efforts visant à reconvertir les systèmes de réfrigération et à les remplacer par des solutions ne faisant pas appel aux chlorofluorocarbones, ce qui a facilité la récupération, le recyclage et la régénération des chlorofluorocarbones à grande échelle. S'agissant des Parties visées à l'article 5, en revanche, il est possible qu'aussi longtemps que la production de chlorofluorocarbones ne sera pas davantage réduite, l'élimination de ces substances dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération constituera un problème bien plus grave.

Compte tenu de ce qui précède, il est probable que la seule façon de favoriser l'augmentation sensible des prix des chlorofluorocarbones, et partant de faciliter leur élimination dans le secteur de l'entretien, consisterait à mettre plus rapidement un terme à la production par les Parties non visées à l'article 5 de chlorofluorocarbones destinés à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux visés à l'article 5. L'effet de l'ajustement proposé serait de faire cesser complètement cette production le 1<sup>er</sup> janvier 2008, soit deux années plus tôt que la date prévue dans la version actuelle du Protocole de Montréal.